



Tchéchénie

RAPPORT DE MISSION
Moscou et Ingouchie
17-24 décembre 2003

Dernier appel avant l'oubli

TCHÉTCHÉNIÉ

DERNIER APPEL AVANT L'OUBLI

Rapport de mission
Moscou et Ingouchie
17-24 décembre 2003
ACAT-France

Chargée de mission et rédaction du rapport :
Anne Le Tallec

Préambule

Objectif de la mission

En août 2002, l'ACAT-France avait dépêché sur le territoire tchétchène une première mission afin d'évaluer les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile depuis le commencement de la seconde guerre russo-tchétchène en octobre 1999. Les conclusions de ce rapport étaient accablantes.

Le 23 mars 2003, quelques mois après le retour de cette mission, un référendum était organisé en Tchétchénie, imposé par le gouvernement fédéral russe. Ce référendum a abouti à l'adoption d'une constitution et à l'organisation d'élections présidentielles en octobre 2003.

Selon les autorités russes, le référendum du 23 mars 2003 et les élections présidentielles du 5 octobre de la même année sont parvenus à stabiliser la situation en Tchétchénie.

L'ACAT-France a décidé d'organiser une nouvelle mission sur le terrain afin d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme en Tchétchénie et en Ingouchie, République frontalière où survivent toujours plusieurs milliers de Tchétchènes déplacés. L'ACAT-France tient à remercier vivement, pour leur collaboration et leur soutien, les membres à Moscou et Nazran de Médecins du Monde, Memorial et SCJI. Elle exprime également sa sincère gratitude à Diakonishes Werk EKD pour le soutien financier apporté à la réalisation de cette mission.

Cette mission consistait en particulier à vérifier l'allégation de stabilisation de la situation avancée par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Contrairement à ce que veut laisser apparaître le gouvernement russe, le conflit n'a pas cessé mais perdure en silence et en toute impunité.

Contexte de la mission

Décembre 2003. Plus de quatre ans que la souffrance n'en finit pas. Contrairement à ce que veulent laisser penser les autorités fédérales russes, la seconde guerre russo-tchétchène n'a pas cessé, mais est entrée dans sa troisième phase : celle-ci se traduit par une nouvelle stratégie commandant un silence encore plus accablant face à la barbarie.

Cette troisième phase est caractérisée par le désespoir et le découragement des civils, toujours en proie aux pires souffrances, mais qui ne parlent plus et qui n'ont plus aucun espoir dans l'avenir.

Tous ces enfants, ces femmes et ces hommes ont cru en l'opinion publique internationale. Ils ont sensément pensé que la barbarie dénoncée dans les plus grands forums internationaux et dans les médias du monde entier, tous les rapports et les pétitions adressées à nos chefs d'État, ne laisseraient personne indifférent.

Leurs espoirs ont été déçus. Depuis le référendum du 23 mars 2003, et plus encore depuis les élections présidentielles du 5 octobre de la même année, les observateurs internationaux se font rares.

C'est dans ce contexte de silence mortuaire et de désespoir que cette mission s'est déroulée.

SITUATION GÉNÉRALE

2003 : Troisième phase du conflit

Le conflit russo-tchéchène est enraciné dans l'histoire ⁽¹⁾. Depuis la fin du XVII^e siècle et les velléités russes de colonisation du territoire tchéchène, la situation n'a fait que se dégrader. Plusieurs événements ont marqué tragiquement l'histoire du peuple tchéchène, dont la déportation ordonnée par Staline, fin février 1944, de plus de 380 000 Tchétchènes vers le Kazakhstan et l'Asie centrale, et dont la plupart ne reviendront jamais. En 1957, Khrouchtchev réhabilitera le peuple tchéchène qui pourra retrouver son territoire en 1961. Mais l'accalmie ne fut que de courte durée. La première guerre russo-tchéchène a éclaté avec la prise d'assaut de Grozny par le pouvoir fédéral russe le 26 novembre 1994. Cette guerre s'est caractérisée par des bombardements et massacres quotidiens. 50 000 civils y perdront la vie. Le conflit a pris fin le 31 août 1996 avec la signature de l'accord de Khassaviourt, entre le général russe Lebed et le nouveau chef des indépendantistes tchéchènes, Aslan Maskhadov. Cet accord prévoyait un règlement définitif du statut de la Tchétchénie pour le 31 décembre 2001.

Pourtant, suite à quelques incidents impliquant des chefs de guerre tchéchènes au Daghestan, en août 1999, et à une série d'attentats commis en septembre de la même année à Moscou et dans d'autres villes de Russie, considérés sans preuve par le gouvernement russe comme étant le fait de « *terroristes tchéchènes* », la seconde guerre de Tchétchénie a démarré avec l'entrée des troupes russes sur le territoire le 2 octobre 1999.

La première phase de la guerre (2 octobre 1999–mars 2000) a consisté en des bombardements massifs et indiscriminés sur tout le territoire tchéchène, dont la population civile a été la première victime. En mars 2000, le conflit est entré dans sa deuxième phase, caractérisée par une diminution des bombardements mais une systématisation des opérations ciblées et de nettoyage à l'encontre de la population civile.

Le référendum de mars 2003 et les élections d'octobre de la même année annonçaient, selon les autorités fédérales russes, la stabilisation certaine et définitive de la situation en Tchétchénie.

Loin d'avoir mis un terme au conflit, les élections n'ont fait que compliquer un peu plus encore ce conflit et laissent la Tchétchénie telle une bombe à retardement. La Tchétchénie est entrée dans la troisième phase du conflit, avec en toile de fond un contexte institutionnel mis en place sur un fondement hautement contestable.

CONTEXTE INSTITUTIONNEL

Devant faire face aux pertes militaires et soucieux de l'image de la Fédération de Russie à l'égard de l'opinion publique internationale, Vladimir Poutine a cru trouver l'issue « *politique* » lui permettant de sortir victorieux d'un conflit dont il ne vient pas à bout malgré sa volonté d'aller « *buter les Tchétchènes jusque dans les chiottes* » :

- organiser un référendum avec pour issue l'élection d'un Parlement et d'un Président, à la tête de la République tchétchène, autonome mais rattachée de manière inaliénable à la Fédération de Russie ;
- donner à l'opinion internationale la certitude que l'autodétermination conduirait le peuple tchétchène à décider librement de son sort, de quoi laver de tout soupçon les intentions de la Fédération de Russie.

• Le référendum du 23 mars 2003

Il devait être question d'un référendum organisé dans un contexte sûr, la situation étant stabilisée autant que faire se peut sur le territoire tchétchène. La tenue de ce référendum a été reportée à plusieurs reprises sous la pression de la communauté internationale qui estimait que les conditions n'étaient pas réunies pour assurer le caractère démocratique du scrutin.

Le référendum constitutionnel s'est finalement tenu le 23 mars 2003 dans un contexte ne permettant aucunement l'organisation d'élections libres.

Les officiels russes ont annoncé une participation de près de 90 % des électeurs inscrits. 96 % des votants auraient approuvé le projet de constitution, 95 % la loi sur une élection présidentielle et 96 % celle sur les élections législatives.

Nul ne pourra rétablir la vérité sur la réelle participation à ce scrutin, mais il est évident que les chiffres annoncés par les officiels russes sont très loin de la réalité à plus d'un titre.

La situation d'insécurité sur le territoire empêchait à elle seule la tenue d'élections démocratiques. Les graves violations des droits de l'homme perpétrées à l'encontre de la population civile, en particulier les opérations de nettoyage, n'avaient fait que s'accroître depuis le 11 septembre 2001 sous prétexte de lutte contre le terrorisme, et plus encore depuis la prise d'otages du théâtre de la Doubrovka à Moscou en octobre 2002. Les plus hautes autorités du Conseil de l'Europe, jusqu'à une période récente silencieuses à l'égard de la situation, ont admis, peu de temps avant la tenue du référendum, que le climat d'insécurité et d'impunité persistait et que les conditions n'étaient pas réunies pour la tenue de ce scrutin. L'OSCE⁽²⁾ et le Conseil de l'Europe ont refusé d'envoyer des observateurs, ce qui n'a en rien empêché le scrutin d'avoir lieu, scrutin qu'aucun État n'a dénoncé, alors que ses irrégularités étaient manifestes.

Moscou a officiellement recensé 530 000 électeurs inscrits alors que les ONG évaluaient à 500 000 au maximum la population totale résidant en

Tchéchénie. Outre cette aberration, près de 40 000 policiers et soldats russes stationnés en permanence sur le territoire ont participé au vote. Violences et intimidations se sont multipliées à l'égard des déplacés tchéchènes installés en Ingouchie, afin qu'ils s'inscrivent sur les listes électorales et se rendent aux urnes (menaces de fermeture des camps, coupures de gaz et d'électricité, suspension de l'aide humanitaire, violences physiques). Mais il est évident que la peur a contraint le plus grand nombre à ne pas approcher des bureaux de vote fourmillant de soldats russes, par crainte des violences habituellement perpétrées en toute impunité. Des experts de la Fédération Internationale Helsinki présents dans les camps ont annoncé que seules quelques centaines de personnes déplacées sur les 100 000 recensés en Ingouchie avaient participé au scrutin. Parallèlement, les officiels russes se targuaient de longues files d'attente devant les bureaux de vote installés dans les camps.

À Grozny, une femme membre d'une Commission électorale locale témoigne qu'avant même l'ouverture du bureau de vote, tous les bulletins étaient cochés « *Oui* ». Toute la journée, quelques bus remplis de sympathisants de l'administration tchéchène pro-russe faisaient la navette entre les bureaux de vote pour donner l'illusion d'une large participation. Les quelques observateurs présents sur le territoire affirment pourtant que Grozny était vide. Certains journalistes étrangers auraient même pu participer au vote.

Face à cette mascarade, le silence que la communauté internationale a observé est consternant. Il a permis à Vladimir Poutine de clamer la victoire du « *oui* » à ce projet constitutionnel qui officialise l'appartenance « *inaliénable* » de la Tchétchénie à la Fédération de Russie.

« *Nous avons clos le dernier problème sérieux lié à l'intégrité territoriale de la Russie [...] Tous ceux qui n'ont pas encore déposé les armes se battent à partir de maintenant pour de faux idéaux mais aussi contre leur propre peuple* ». En ces termes, Vladimir Poutine rappelle avoir atteint sans encombre son objectif : donner l'image d'une normalisation excluant toute négociation avec l'opposition tchéchène, en particulier avec le président Aslan Maskhadov élu en 1997 lors d'un scrutin pourtant reconnu démocratique par l'OSCE.

• La Constitution de la République tchéchène

Le projet de Constitution adopté par ce référendum est pourtant largement contestable. Il restreint manifestement certains droits fondamentaux pourtant reconnus aux peuples des autres républiques appartenant à la Fédération de Russie. Il est en outre hautement contestable sur un plan purement juridique et se révèle en particulier contraire au principe fondamental de séparation des pouvoirs.

Le 24 mars 2003, la Commission de Venise⁽³⁾ a formulé un avis sur le projet de constitution de la République tchéchène, à la demande du Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Peter Schieder.

Aux termes de cet avis, la constitution adoptée par référendum, sans que la majorité des électeurs ait pu en prendre connaissance, ni en mesurer les enjeux compte tenu de sa technicité juridique, présente des lacunes et contradictions susceptibles de porter gravement atteinte à la démocratie.

À titre d'exemple, si l'article 10.1 déclare que les langues d'État sont le tchéchène et le russe, l'article 10.2 fait du russe « la langue de procédure officielle en République tchéchène ». Pourtant, l'article 68.2 de la Constitution de la Fédération de Russie dispose que « *les républiques ont le droit d'établir leurs langues officielles. Dans les organes du pouvoir d'État et*

les organes de l'auto-administration locale, les établissements d'État de la République, elles sont utilisées parallèlement à la langue officielle. »

En matière de droits de l'homme, la constitution de la République tchétchène réduit la protection accordée par la constitution fédérale.

En vertu de l'article 17 de la constitution tchétchène, relatif au droit à la vie : « nul ne peut être privé de la vie de manière arbitraire », ce qui a pour conséquence de limiter la protection et est susceptible d'être interprété comme autorisant la peine de mort ou même dans certains cas des exécutions préventives.

En outre, le droit de recours devant des instances internationales de défense des droits de l'homme, mentionné dans l'article 46.3 de la Constitution fédérale, est omis dans l'article 43 de la Constitution de la République tchétchène.

Aussi, en cas d'état d'urgence, l'article 53 ne contient pas de liste des droits de l'homme qui ne peuvent être limités, contrairement à l'article 56 de la Constitution fédérale.

Tout aussi grave est l'atteinte portée par ce projet de constitution à la séparation des pouvoirs, tant au sein de la République tchétchène qu'entre le pouvoir tchétchène et le pouvoir fédéral.

La constitution opte pour un système présidentiel où le pouvoir est concentré dans les mains de l'exécutif, à savoir dans celles du président de la République tchétchène, ce qui reste dangereux en cas de conflit. Le président de la République tchétchène possède notamment les pouvoirs suivants :

- nommer la moitié des membres de la Commission électorale centrale,
- présenter les candidatures aux fonctions de président, vice-président et juges de la cour constitutionnelle ;
- dissoudre le parlement si ce dernier adopte un acte contraire au droit fédéral ou à la constitution de la République ;
- suspendre les actes normatifs et autres des organes exécutifs ;
- opposer un veto aux lois ou participer aux séances du parlement.

Par ailleurs, ce qui reste extrêmement problématique est que le président de la République doit exécuter les décrets et ordonnances du président de la Fédération de Russie, ainsi que ses résolutions et instructions (article 71). La constitution donne également le pouvoir au président de la Fédération de Russie, sans motivation, de destituer le président de la République tchétchène (article 72.d). En outre, l'article 91.1 prévoit la possibilité d'une dissolution du parlement en vertu du droit fédéral.

Outre l'adoption de cette constitution, le référendum du 23 mars 2003 visait la tenue d'élections présidentielles et parlementaires à la fin de l'année 2003.

• Les élections présidentielles du 5 octobre 2003

Le 5 octobre 2003, se sont tenues en Tchétchénie les premières élections présidentielles depuis celles ayant mis au pouvoir le 27 janvier 1997 Aslan Maskhadov, au lendemain des accords de Khasaviourt du 31 août 1996 mettant fin à la première guerre russo-tchétchène.

La seconde guerre menée par les autorités russes en Tchétchénie, depuis octobre 1999, avait privé cette République d'un pouvoir exécutif et parlementaire élu démocratiquement par ses citoyens, en raison de l'impossibilité d'organiser des élections libres et pluralistes dans un tel contexte.

Comme pour le référendum du 23 mars 2003, c'est dans la terreur que les Tchétchènes se sont rendus aux urnes le 5 octobre, sans qu'aucune garantie de transparence et de pluralisme soit respectée dans le cadre de ce scrutin.

Le 11 septembre 2003, l'annonce soudaine du retrait des deux candidats véritablement en mesure de concurrencer Akhmed Kadyrov, chef de l'administration pro-russe en Tchétchénie depuis plus de trois ans et « *candidat officiel* » du Kremlin, a jeté le coup de grâce aux élections. Ce 11 septembre, Malik Saïdullaev déclarait que la Cour suprême venait d'annuler l'enregistrement de sa candidature. Le même jour, le député tchétchène de la Douma russe Aslambek Aslakhonov, annonçait également le retrait de sa candidature après s'être vu proposer par le président Poutine un poste de conseiller présidentiel. Quelques jours auparavant, Hussen Djabraïlov, partisan des négociations avec les indépendantistes, déclarait brutalement renoncer à sa candidature, comme Rouslan Khasboulatov, ancien député du parlement russe. Ces quatre candidats étaient seuls susceptibles de concurrencer Akhmed Kadyrov dans la course à la présidentielle. Seul en lice, ce dernier ne pouvait que remporter les élections présidentielles du 5 octobre 2003.

À l'annonce du retrait, le 11 septembre 2003, des derniers candidats susceptibles de concurrencer Akhmed Kadyrov, Andreas Gross, rapporteur sur la Tchétchénie de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, déclarait : « *La crédibilité de cette élection est depuis longtemps en doute, le fait que maintenant les électeurs n'auront pas le choix va encore diminuer la valeur de ses élections et surtout la possibilité de créer un pouvoir légitime.* » Andreas Gross a également considéré que cet événement était susceptible de conduire à aggraver le climat de violence et d'insécurité en Tchétchénie.

Cette analyse se vérifie aujourd'hui sur le terrain. Akhmed Kadyrov, vainqueur des élections présidentielles, a été investi dans ses fonctions officielles le 19 octobre 2003, entouré de dizaine de chars et autres blindés et de centaines de soldats russes armés. Depuis, non seulement les violences n'ont pas cessé sur le territoire tchétchène mais, pire encore, le conflit s'est étendu à l'Ingouchie voisine.

EXTENSION DU CONFLIT ET PERSISTANCE DES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME MASSIVES ET SYSTÉMATIQUES

Depuis le début de la seconde guerre, en octobre 1999, on estime à plus de 70 000 le nombre de victimes de graves violations des droits de l'homme parmi la population civile. Leur nombre ne fait qu'augmenter, ces violations commises à l'encontre des civils se poursuivant en 2003, alors que les autorités russes estiment la situation stabilisée sur le terrain.

Les témoignages recueillis au cours de la mission révèlent que le conflit russo-tchétchène est en réalité entré en 2003 dans sa troisième phase. Il ressort de ces témoignages⁽⁴⁾ trois caractéristiques majeures :

— Les opérations de nettoyage et bombardements continuent à être menés dans les régions montagneuses, au sud de la Tchétchénie (districts de Chatoï, Itum-Khale, Vedeno). Dans les plaines et à Grozny, si ces opérations de nettoyage n'ont pas disparu, elles se sont amenuisées pour laisser place à de nouvelles méthodes, tout aussi redoutables : les opérations sont davantage ciblées, les forces en présence interviennent toujours masquées, et la plupart du temps de nuit, de telle sorte que les seuls individus susceptibles de témoigner des violations commises savent qu'ils seront à coup sûr identifiés et par conséquent, objet de représailles. Cela explique le silence pesant entourant ces violations.

— Les violations des droits de l'homme, exécutions extrajudiciaires, enlèvements, viols, disparitions, tortures, pillages, sont commises tant par des membres des forces de sécurité russes (80 000 soldats russes sont toujours stationnés en permanence sur le territoire tchétchène) que par des éléments

qui dépendent du président tchétchène nouvellement élu, Akhmed Kadyrov.

— Ces violations se propagent de plus en plus à l'Ingouchie, République voisine de la Tchétchénie, tant dans les camps de réfugiés que dans la sphère privée.

Ainsi, à l'heure où les autorités russes tentent de donner l'image d'un apaisement et d'une stabilisation, les violations des droits de l'homme à l'encontre des civils n'ont absolument pas cessé. Elles sont surtout menées de telle sorte qu'elles puissent demeurer dissimulées.

• Chiffres

Un rapport transmis fin mars 2003 à Vladimir Poutine par l'administration tchétchène pro-russe, et dont copie a été obtenue par le quotidien français *Le Monde*, prouve incontestablement la réalité des violations des droits de l'homme commises avant le référendum du 23 mars 2003 et la continuation de ces crimes au cours de l'année 2003. Ce rapport établit en outre la parfaite connaissance par les autorités fédérales et l'administration tchétchène pro-russe de ces violations :

— Pour la seule année 2002, le rapport recense 1 314 assassinats parmi la population civile, en moyenne 109 Tchétchènes tués par mois.

— Le rapport reconnaît l'existence de charniers de civils, dénombrés dans quarante-neuf localités, dont l'un, situé au cimetière central de Grozny, contient 260 corps. 2 879 cadavres ont été retrouvés dans des charniers en Tchétchénie.

— Le rapport traite des dizaines d'assassinats, découvertes de cadavres portant des signes de mort violente, découvertes de fragments de corps (les civils ayant été attachés puis déchiquetés à l'explosif), d'enlèvements, tortures et passages à tabac. Le rapport établit clairement l'implication de troupes russes dans l'exécution de ces crimes.

— Le rapport recense également les crimes commis contre des civils en Tchétchénie en janvier, février et mars 2003. Alors que les autorités fédérales déclaraient la situation stabilisée sur cette période, le rapport compte au moins soixante-dix assassinats, 126 enlèvements, dix-neuf disparitions, deux viols et vingt-cinq cas de découverte de fragments de corps humains.

Le recensement des crimes contre les civils commis en 2003 est encore aléatoire. L'organisation de défense des droits de l'homme Memorial estime à au moins 250 le nombre de civils portés disparus depuis le référendum du 23 mars 2003. En octobre 2003, Movsar Kamidov, responsable des relations entre le gouvernement tchétchène et les autorités fédérales, a évalué à 300 le nombre de cas de disparitions depuis le début de l'année 2003. Tortures, exécutions extrajudiciaires, viols, pillages, enlèvements, arrestations arbitraires continuent d'être commis. Selon des chiffres provisoires, Memorial a recensé, en décembre 2003, vingt-six cas d'enlèvements et quatorze assassinats de civils. Ces chiffres restent très loin de la réalité, les investigations menées par Memorial ne couvrant que 25 % à 30 % du territoire tchétchène.

• Témoignages

Avertissement — Compte tenu de la crainte des représailles qui se font de plus en plus menaçantes, il a été très difficile au cours de cette mission de recueillir des témoignages, non seulement en nombre mais également en précisions. Cela atteste du changement de stratégie adoptée par les autorités russes en Tchétchénie au cours de l'année 2003, stratégie qui impose le silence face à la terreur permanente.

• 9 JUIN 2003, INGOUCHIE

Le 9 juin 2003, en Ingouchie, vingt hommes en tenues de camouflage sont entrés dans la maison de K. B. Ils l'ont emmené après l'avoir frappé à coups de pied et de crosse de kalachnikov. Lorsque son épouse a tenté d'empêcher les soldats de l'enlever, ils l'ont poussée à terre. Pour la dissuader d'intervenir, ils ont battu son enfant de cinq ans en le tenant par les jambes pour le laisser tomber la tête la première sur le coin du lit. L'enfant a souffert d'un traumatisme crânien.

L'épouse de K. B. s'est rendue au poste de police local, dépendant du ministère des Affaires intérieures Ingouche, afin de le retrouver, mais les agents n'ont rien pu lui dire, ne disposant soi-disant d'aucune information...

Le jour suivant, K. B. a été retrouvé en Tchétchénie où il a été libéré. K. B. ne souhaite pas relater les tortures dont il a souffert. Il a été enlevé puis libéré en raison d'une erreur sur la personne. L'arrestation et la libération se sont déroulées alors que K. B. était contraint de porter un sac en plastique noir sur la tête afin qu'il ne puisse apporter aucun élément fiable dans le cadre d'un éventuel témoignage, malgré les menaces proférées à son encontre s'il envisageait d'en faire part à qui que ce soit.

• 21 AOÛT 2003, DISTRICT DE SLEPTSOVSKAYA, INGOUCHIE

Le 21 août 2003, vers trois heures du matin, l'hôpital local situé dans le district de Sleptsovskaya, en Ingouchie, a été pris d'assaut par plusieurs dizaines d'hommes armés, masqués et en tenue de camouflage, membres des forces russes et du service de sécurité d'Akhmed Kadyrov. Dès leur arrivée dans la cour de l'hôpital, les hommes n'ont cessé de tirer de part et d'autre, effrayant les patients et le personnel médical de l'hôpital. Six hommes ont alors fait irruption dans le service chirurgical de l'hôpital. Ils sont entrés dans une chambre où des infirmières étaient en train de changer les bandages d'un jeune homme de dix-neuf ans, M. S., lequel a reçu des coups très violents de crosse de revolver sur la tête même après avoir perdu connaissance. Les infirmières ont été repoussées dans un coin de la chambre, tenues en joue par les revolvers, et traitées de « salopes ». Les hommes armés ont ordonné aux infirmières d'attacher les bras du jeune homme à l'aide de bandages. Un autre patient de vingt et un ans, M.C, qui circulait dans le couloir et s'inquiétait du vacarme, a été capturé et frappé. Les hommes masqués lui ont brisé les mains. Les deux hommes ont été emmenés dans un véhicule blanc à vitres teintées, de type « Gazel », alors que l'un se vidait de son sang. Les infirmières tentant d'empêcher cet enlèvement ont été violemment menacées. Trois patients présents au moment de l'irruption des hommes armés dans l'hôpital, ont tenté, effrayés, de s'enfuir. Sans sommation et sans connaître leur identité, les hommes armés ont ouvert le feu. L'un de ces patients a reçu une balle dans l'épaule. Les trois jeunes hommes ont été capturés et frappés violemment à coups de crosse de revolver. Ils ont été emmenés de force dans un véhicule « Gazel » immatriculé A-632-...-95. Pendant ce temps, un homme a été abattu sans motif par les hommes armés stationnés à l'entrée de l'hôpital. Aucun commentaire n'a été émis de la part des autorités fédérales russes ou des officiels ingouches sur cette affaire.

• 16 DÉCEMBRE 2003, VILLAGE DE BERKAT-YURT, TCHÉTCHÉNIE

Le 16 décembre 2003, vers trois heures du matin, des soldats sont entrés dans le village de Berkat-Yurt (Tchétchénie) et ont enlevé C. H. Les soldats ont encerclé la maison de C. H., ont défoncé le portail avec des véhicules blindés et ont pénétré dans le jardin. Sans aucune explication, ils ont emmené C. H. hors de la maison, ont frappé ses deux sœurs, ainsi que son père, âgé de quatre-vingt-sept ans, à coups de crosse de kalachnikov sur la tête. Ce dernier a été très sérieusement blessé. Ils ont contraint l'épouse et

les deux enfants de C. H., âgés de trois et neuf ans, à quitter la maison et l'ont incendiée. Après le départ des soldats, les voisins tentèrent d'aider l'épouse de C. H. à éteindre l'incendie mais la plus grande partie de la maison était déjà en feu. La famille de C. H. ne sait toujours pas où il se trouve.

• 7 NOVEMBRE 2003, VILLAGE D'OJSKHARA, TCHÉTCHÉNIÉ

Dans la nuit du 6 au 7 novembre 2003, deux personnes âgées ont été kidnappées dans le village d'Ojskhara, district Gudermessky (Tchéchénie). À minuit et demi, des hommes armés, non identifiés, en tenue de camouflage et masqués, ont fait irruption dans la maison d'I. O., né en 1932, résident de la rue Sadovaya. Ils l'ont tiré hors de son lit, lui ont ordonné de se vêtir et de les suivre. Son épouse ne cessa de prier les soldats de le laisser à la maison, mais ses supplications furent vaines. Les hommes armés ont ensuite fouillé la maison. Ces hommes sont venus à pied et parlaient tchéchéne et russe, ce qui laisse penser qu'il s'agit d'éléments dépendant du Président tchéchéne, Akhmed Kadyrov. Selon l'épouse d'I. O., des militaires étaient venus deux mois auparavant contrôler les papiers d'identité du vieil homme et affirmèrent qu'il n'était pas celui qu'ils recherchaient. Selon les habitants du village, I. O. n'était pas impliqué dans la politique.

• 7 NOVEMBRE 2003, VILLAGE D'OJSKHARA, TCHÉTCHÉNIÉ

La même nuit, les mêmes hommes armés ont fait irruption chez une autre famille et kidnappèrent de la même manière K.M, quarante-six ans. K.M était un militant des meetings politiques et lorsque la Douma russe a déclaré accorder l'amnistie aux membres des formations armées, ses proches se rendirent auprès du FSB afin de déposer une requête pour qu'il puisse obtenir l'amnistie. Cependant, le FSB leur répondit qu'ils ne reprochaient rien à K. M. et que la simple participation à des meetings politiques n'était pas un crime, ce pourquoi il n'y avait nul besoin de requérir l'amnistie en sa faveur.

• 7 DÉCEMBRE 2003, VILLAGE DE PRIGORODNOJE, TCHÉTCHÉNIÉ

Le 7 décembre 2003, dans le village de Prigorodnoje, district Groznensky, en Tchétchénie, deux adolescents, Y. M. (né en 1989) et I. K. (né en 1988) ont été tués lors de l'explosion d'une mine. Vers midi, ils avaient demandé à leurs parents s'ils pouvaient sortir faire une promenade. Vers 15 heures, près du village, dans un endroit nommé « Basi », un bruit d'explosion se fit entendre, auquel personne ne porta réellement attention. À la nuit tombante, leurs parents, inquiets de leur absence, commencèrent à les chercher. Le lendemain, 8 décembre, les corps des deux enfants ont été retrouvés à l'endroit d'où l'explosion s'était fait entendre. Les adolescents sont décédés dans la zone minée par les forces fédérales russes au début de la seconde guerre en 1999. Après la mise en place de ces champs de mines, aucune mesure de sécurité destinée à protéger les non-combattants n'a été prise. En l'espèce, le champ n'était ni clôturé ni marqué par un quelconque avertissement. À plusieurs reprises, des vaches du village avaient été tuées sur cette zone. Les habitants n'ont cessé de s'adresser aux autorités en leur demandant de clôturer ce champ, sans jamais cependant obtenir de réponse. Les autorités locales et les familles des victimes ont demandé aux militaires basés près du village de bien vouloir les aider à approcher les corps en sécurité, ce que les militaires refusèrent. Par conséquent, les proches des victimes, accompagnés de membres des autorités locales, ont pénétré sur le site en prenant des risques incalculables afin de récupérer les corps des deux adolescents. Les adolescents furent enterrés dans le cimetière local après que des investigations eurent été menées. Le 11 décembre, plusieurs agences de presse russes ont relaté que les deux adolescents avaient trouvé la mort après avoir essayé de poser une bombe pour le compte de combattants tchéchénes. Le ROSH⁽⁵⁾ avait en effet fait courir la rumeur selon laquelle cette bombe, destinée à des actes terroristes, avait été donnée aux

adolescents par les combattants de la bande de Dadaev. Selon le ROSH, les combattants auraient demandé aux enfants de poser une mine sur la route Grozny-Progorodnoje. Une enquête criminelle aurait été ouverte sur le cas du décès des adolescents, les bandits qui les ont recrutés étant actuellement recherchés. Les proches des victimes se disent indignés par le mensonge des autorités russes dans cette affaire. D'une part, ils soulignent que le champ où les adolescents ont trouvé la mort était connu dans le village pour être miné. D'autre part, ils estiment que le site est situé à une trop grande distance de la route Grozny-Progorodnoje et enfin qu'aucune preuve n'est apportée par les autorités russes pour soutenir la thèse de la préparation d'un acte terroriste. Selon eux, compte tenu de la situation toujours extrêmement tendue en Tchétchénie, les accusations portées à l'encontre des jeunes victimes ne constituent qu'un prétexte supplémentaire afin de pouvoir persécuter leurs familles dans un avenir proche.

• 13 DÉCEMBRE 2003, GROZNY, TCHÉTCHÉNIE

Le 13 décembre 2003, A. M. âgée de sept ans, a été admise d'urgence à l'hôpital n° 9 de la ville de Grozny après avoir subi de graves blessures. L'enfant a été blessée par l'explosion d'un briquet qu'elle avait trouvé dans la rue. Dans la matinée accompagnée de sa petite sœur de deux ans et demi, elles sont sorties faire une promenade. Vers onze heures du matin, leur mère les a appelées pour le déjeuner. Elle voulait faire chauffer le repas et remarqua qu'il n'y avait plus d'allumettes. Lorsqu'elle laissa échapper la phrase « *On ne peut jamais trouver d'allumettes dans cette maison* », la jeune fille répondit de sa chambre : « *Maman, je vais t'apporter un briquet que j'ai trouvé dans la rue.* » Immédiatement après, sa mère entendit une violente explosion qui provenait de la chambre. L'enfant était en sang. Elle venait de perdre ses mains et ses yeux. À l'hôpital où elle fut immédiatement transportée, les médecins avouèrent à sa mère qu'il s'agissait du troisième cas qu'ils avaient eu à traiter récemment de personnes qui, après avoir trouvé un briquet dans la rue, explosaient dès lors qu'elles en faisaient usage.

• 9 DÉCEMBRE 2003, CENTRE VILLE DE SERNOVODSK, TCHÉTCHÉNIE

Le 9 décembre 2003, vers 9 heures 30, le centre ville de Sernovodsk, district Sunzensky, en Tchétchénie, a été bloqué par une cinquantaine de militaires masqués, dont les véhicules (blindés « URAL », Y AZ-452) ne portaient aucun signe distinctif. Tous les adolescents qui se trouvaient aux alentours furent arrêtés et détenus dans une salle de jeux. Au total, une trentaine de jeunes garçons âgés de dix à quatorze ans ont été contraints de s'allonger face contre terre pour une fouille et pour un contrôle d'identité. Ceux qui ont eu la mauvaise idée de lever la tête, ou tout simplement de bouger un tant soit peu, furent victimes de très violents coups de pied ou de crosse. Quelques habitants de la ville, dont certains étaient les parents d'adolescents retenus, se rassemblèrent devant la salle de jeux. Les militaires en bloquèrent l'accès, tirant des coups de sommation juste au-dessus de l'assemblée pour les intimider, et pour dissuader les plus téméraires. Après avoir soigneusement examiné les papiers d'identité de tous les adolescents, et après des interrogatoires accompagnés de violences, ils libèrent les adolescents.

• 24 OCTOBRE 2003, À KARABULAK, INGOUCHIE

Le 24 octobre 2003, à Karabulak (Ingouchie), rue Djabagieva, des hommes armés et en uniforme se sont approchés d'une voiture dans laquelle se trouvait une famille tchétchène : un homme, son épouse et deux enfants en bas-âge (un an et demi et une semaine). En leur présence, le père a été abattu d'une balle dans la tête alors qu'il conduisait le véhicule. Cet homme venait d'arriver en Ingouchie afin de fêter la naissance de son second fils, une semaine auparavant. Il résidait de façon permanente au Kazakhstan pour des raisons professionnelles.

LA PERSISTANCE DES CRIMES COMMIS PAR LES COMBATTANTS TCHÉTCHÈNES

Les attentats commis par les combattants tchétchènes, basés principalement dans les montagnes, au sud de la République, continuent tant sur le territoire tchétchène que dans d'autres régions de la Fédération de Russie.

À Moscou, les civils restent injustement atteints par des attentats ponctuels comme en témoigne la prise d'otages du théâtre de la Dubrovka en octobre 2002. Les combattants ont également étendu leurs actions en Ingouchie et en Ossétie du Nord, comme en attestent les faits suivants commis en octobre et novembre 2003, dont il est probable que les auteurs sont des combattants tchétchènes :

- Le 21 octobre, une bombe a explosé sous un train effectuant le trajet Nazran-Moscou, à la frontière administrative entre l'Ingouchie et l'Ossétie du Nord, sans cependant faire de victime.
- Le 10 novembre, une autre bombe a explosé sous la voiture du vice-procureur général ingouche, Oumarbek Galaïev.
- Le même jour, en Ingouchie, deux hommes ont ouvert le feu sur la Police lorsque leur voiture a été interceptée à proximité de la frontière tchétchène. Un policier a été tué, deux autres blessés.
- Le 11 novembre, deux hommes ont ouvert le feu sur un marché à Nazran. Un garde a été blessé.
- Le 13 novembre, une explosion s'est produite dans le village de Troïtskaïa. Cinq soldats du ministère de l'Intérieur ont été tués, dix autres blessés, alors qu'ils effectuaient une opération de contrôle chez un particulier.

L'exécution de ces actes permet d'avancer la lutte contre le terrorisme, comme justification, de la poursuite des opérations musclées menées par les autorités russes en Tchétchénie. Il est indéniable que cette lutte reste légitime et nécessaire, mais elle ne doit en aucun cas conduire à la perpétration de violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile. Or, celle-ci reste la première victime du conflit et est l'objet de toutes les représailles, sans aucun motif légitime, sauf à considérer la barbarie pure comme un argument valable.

L'impunité organisée au plus haut niveau participe de la poursuite et de la banalisation de ces crimes.

IMPUNITÉ : UN SYSTÈME ORGANISÉ AU PLUS HAUT NIVEAU

La persistance des violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie a pour corollaire un système d'impunité volontairement maintenu sur le territoire. Les autorités russes déclarent régulièrement mettre tout en œuvre pour y mettre fin. Ces déclarations de complaisance reflètent celles consistant à annoncer la stabilisation de la situation sur le terrain. De la même manière qu'il est avéré que le conflit persiste, l'aggravation du climat d'impunité est manifeste.

L'absence d'État de droit, l'inefficacité du système judiciaire, sont à l'image de l'absence de volonté des autorités fédérales russes d'y mettre fin. Trois constats conduisent à cette analyse : les structures et mécanismes judiciaires n'ont connu aucune amélioration alors que les autorités assuraient mettre tout en œuvre à cette fin ; les menaces de représailles à l'encontre de la population civile se sont aggravées ; le Bureau du représentant spécial pour les droits de l'homme en Fédération de Russie est en passe de disparaître alors que les crimes se poursuivent massivement à l'encontre de la population civile.

Absence d'amélioration des structures et mécanismes judiciaires

Les tribunaux ont été rétablis en Tchétchénie en janvier 2001. Depuis lors, si les organisations de défense des droits de l'homme comme les institutions internationales dénoncent régulièrement les graves lacunes du système judiciaire et émettent des propositions afin de l'améliorer, aucune évolution n'est à noter dans ce domaine. Le système judiciaire n'a évolué ni dans ses structures ni dans ses mécanismes.

La stricte délimitation des compétences entre les instances civiles et militaires et les entraves indirectes à l'accès à la justice procèdent d'une impunité totalement organisée.

- Le phénomène de la délimitation des instances civiles et militaires constitue l'entrave majeure à la sanction des violations commises.

Pour toute affaire impliquant des militaires, seule la Prokuratura militaire détient le pouvoir d'instruire l'affaire et de décider si elle doit être portée devant les tribunaux, et seuls les tribunaux militaires peuvent en avoir connaissance.

Dans les autres cas et en particulier lorsque des policiers ou des agents du Ministère des affaires intérieures sont mis en cause, seule la Prokuratura civile et les tribunaux de droit commun sont compétents.

Cette situation conduit fréquemment à un déni de justice en raison de l'incertitude qui plane très souvent sur les auteurs des crimes allégués, dans la mesure où les forces en œuvre au cours des opérations de nettoyage ou des opérations ciblées dépendent le plus souvent à la fois du ministère de la Défense et du ministère des Affaires intérieures. Les affaires passent ainsi généralement d'une Prokuratura à l'autre et finissent par être closes en raison des déclarations réciproques d'incompétence de la part des deux ordres juridictionnels.

- Par ailleurs, la dépendance des autorités judiciaires à l'égard du pouvoir exécutif est manifeste. À ce titre, nombre d'affaires sont rapidement classées par la Prokuratura sur ordre des ministères dont elle est pourtant chargée d'assurer le contrôle (Ministères de la défense et de l'intérieur). De plus, la Prokuratura militaire refuse très souvent d'ouvrir une enquête qui pourrait s'avérer gênante.

- Le 30 mai 2002, Alvaro Gil Robles, commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, a publié une recommandation « *relative à certains droits devant être garantis lors de l'arrestation et de la détention des personnes à la suite des opérations dites de nettoyage en République tchétchène de la Fédération de Russie*⁽⁶⁾. »

Alvaro Gil Robles y recommandait :

- l'accès des procureurs civils aux lieux de détention, y compris sur les bases militaires ;
- la mise en place d'un mécanisme spécifique de coopération et de coordination entre les procureurs civils et militaires ;
- le renforcement des moyens matériels et humains dont dispose la Prokuratura civile ;
- la prise de mesures destinées à permettre aux familles de détenus et aux Organisations non gouvernementales d'être informées sur le sort des personnes arrêtées ou détenues.

Le 4 mars 2003, Alvaro Gil Robles a publié un rapport de mission, suite à la visite qu'il a effectuée sur le terrain du 10 au 16 février 2003. Il résulte de ce rapport que les recommandations formulées en 2002 n'ont pas été suivies d'effet et que la situation en Tchétchénie reste très alarmante.

Aux termes de ce rapport :

- Un nombre croissant de personnes continuent de disparaître après leur interpellation par les autorités, lors de contrôles d'identités aux nombreux postes de contrôle ou dans le cadre d'opérations ciblées ;
- Aucune mesure aux fins de coopération entre les procureurs civils et militaires n'aurait vraisemblablement été prise ;
- Les procureurs civils et militaires manquent toujours de moyens juridiques et matériels pour mener des enquêtes efficaces ;
- La législation en vigueur ne permet pas le contrôle complet des opérations de l'armée.

L'absence de détermination et de volonté politique des autorités est clairement mise en évidence comme facteur majeur de cette absence totale de progrès en matière de lutte contre l'impunité.

• Les chiffres parlent d'ailleurs en faveur de cette analyse. La dernière liste la plus « exhaustive » de statistiques est celle communiquée par les autorités russes à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 17 janvier 2003. En vertu de ces statistiques :

- Depuis le début de la seconde guerre, les procureurs militaires ont ouvert 162 affaires dont quatre-vingt-dix-sept (environ 60 %) ont été classées et cinquante-sept (35 %) ont été renvoyées devant les tribunaux militaires, sans information sur la nature des affaires ni sur le nombre de condamnations ou la durée des peines ;
- Pour les crimes commis en 2002, le parquet militaire a ouvert quarante-quatre affaires dont quinze ont été classées, quatre suspendues et dix-huit renvoyées devant des tribunaux militaires sans indication de motifs ;
- Pour les crimes commis en 2002 par les membres de la police et des forces spéciales, le parquet civil a ouvert soixante-dix-sept affaires, dont trente-sept ont été suspendues, sept renvoyées devant les tribunaux, à nouveau sans indication de motifs.

Aux termes des conclusions du Comité des droits de l'homme des Nations unies publiées le 6 novembre 2003 ⁽⁷⁾, seuls cinquante-quatre policiers et militaires russes ont été effectivement poursuivis pour crimes commis contre des civils tchéchènes. Non seulement ce chiffre témoigne du climat d'impunité entourant les violations commises, mais encore les chefs d'accusation et peines infligées ne correspondent en rien à la gravité des crimes commis, comme l'a d'ailleurs souligné le Comité.

L'ensemble de ces chiffres témoigne du manque de volonté manifeste des autorités russes de poursuivre et de condamner les auteurs de violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile. Le nombre de poursuites n'est rien au regard du nombre de crimes commis depuis octobre 1999 sur les civils tchéchènes, comptant plusieurs dizaines de milliers de victimes. Le Bureau du représentant spécial de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme en Tchétchénie a recensé, uniquement en matière de disparitions, plus de 2 060 plaintes depuis 2000. Or, d'après les derniers chiffres disponibles, seules seize affaires pénales auraient été ouvertes par le parquet militaire sur des cas de disparition.

Sur la seule période d'avril à août 2003, le même Bureau a recensé 530 plaintes de violations des droits de l'homme commises contre la population civile (dont 160 disparitions) ⁽⁸⁾, qui ne font dans la plupart des cas l'objet d'aucune enquête.

Menaces croissantes de représailles à l'encontre des victimes civiles

Les organisations de défense des droits de l'homme spécialisées dans le recueil de plaintes témoignent de manière concordante de l'accroissement

des menaces à l'encontre des civils qui porteraient plainte suite à des crimes commis par des membres des forces de sécurité ou forces de police.

Lors de la présente mission, la difficulté de recueillir des témoignages sur les violations des droits de l'homme qui continuent de se commettre, a tenu manifestement à la peur exacerbée des témoins et victimes directes de ces violations de souffrir de représailles.

Parmi de nombreux cas, il convient de relater celui de M. Saïd Magomed Imakaïev, enlevé par des hommes armés après avoir introduit un recours devant la Cour Européenne des Droits de l'homme. Le 17 décembre 2000, Saïd Khusein Imakaïev, vingt-trois ans, fils de Saïd Magomed, a été arrêté par des membres des forces fédérales russes alors qu'il revenait du marché de Starye Atagi. Saïd Khusein n'est jamais réapparu. L'enquête menée par le parquet au sujet de cette disparition est restée infructueuse et a très rapidement été suspendue. En février 2002, les parents de Saïd Khusein ont introduit une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Quatre mois plus tard, le 2 juin 2002, au cours d'une opération de nettoyage menée dans le village de Novye Atagi où réside la famille Imakaïev, les forces fédérales russes ont arrêté à son domicile Saïd Magomed Imakaïev, le père de Saïd Khusein.

Malgré des éléments de preuve concrets permettant d'identifier l'officier qui a procédé à son arrestation (sa femme, Marzet Imakaïeva, s'est vu remettre un reçu signé pour la confiscation de disquettes informatiques), les autorités russes ont nié l'avoir jamais détenu, et les tentatives renouvelées de Marzet Imakaïeva pour obtenir des informations pour le localiser ont été vaines. L'organisation SCJI (Stichting Chechnya Justice Initiative) a introduit une requête, au nom de Marzet Imakaïeva, en juin 2002, auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Le même mois, celle-ci a entamé une correspondance préliminaire avec le gouvernement russe au sujet de cette affaire. En septembre 2002, SCJI a déposé une réponse au premier mémoire du gouvernement, dans lequel celui-ci expliquait la version probable des événements, à savoir que ce seraient des combattants rebelles, déguisés en soldats des forces fédérales, qui auraient arrêté Saïd-Magomed Imakaïev. La décision sur la recevabilité de cette requête est encore attendue.

Ainsi, les victimes ne sont jamais à l'abri de représailles, même lorsque leur cas est soumis devant une instance juridictionnelle, telle la Cour européenne des droits de l'homme, et donc porté à l'attention de la communauté internationale.

Sur le terrain, les organisations de défense des droits de l'homme et les avocats reçoivent également de nombreuses menaces. Leurs conditions de travail restent extrêmement dangereuses.

La disparition annoncée du Bureau du représentant spécial de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme en Tchétchénie

En février 2000, a été mis en place le Bureau du représentant spécial de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme en Tchétchénie. Des experts du secrétaire général du Conseil de l'Europe ont été désignés pour lui apporter assistance dans le travail de collecte et de classement des informations, mais aussi dans l'application des recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour la mise en œuvre d'une justice plus efficace.

Malgré les apparences, ce Bureau reste un organe consultatif, organe de façade qui n'a jamais réellement bien fonctionné, ou plutôt auquel les autorités russes n'ont pas permis de fonctionner. Aucun décret précisant officiellement ses fonctions n'a été publié. Il reçoit des plaintes et reste un indicateur important du nombre de crimes commis. Mais les plaintes recensées ne connaissent généralement aucune issue car le Bureau n'a pas d'autre pouvoir que celui éventuel de faire pression sur les autorités.

Le Bureau du représentant spécial de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme en Tchétchénie, censé améliorer la situation dans le domaine de l'impunité, reste en réalité totalement inefficace.

Déjà, le 22 septembre 2002, Lord Judd, à l'époque coprésident du Groupe de travail mixte du Conseil de l'Europe sur la Tchétchénie, faisait état des difficultés de fonctionnement auxquelles était confronté le bureau du représentant spécial. Après avoir été transférés en mai 2002 à Grozny, les locaux sont restés pendant plusieurs mois dépourvus d'électricité et de téléphone. Ils subissaient en outre des infiltrations d'eau et une forte humidité, ensemble de facteurs qui mettaient en péril la conservation des dossiers et rendaient le travail presque impossible. En septembre 2002, des améliorations ont pu être constatées mais un autre problème majeur est apparu : les autorités russes ont estimé que le dispositif de sécurité ne permettait pas aux experts du Conseil de l'Europe travaillant avec le représentant spécial de résider à Grozny et de s'y rendre quand ils le souhaitaient. Ce prétexte a constitué un obstacle important au travail du Bureau, d'autant plus que ce dispositif de sécurité pouvait facilement être assuré.

Jusqu'au 6 juin 2002, le poste de représentant spécial était occupé par M. Khalamanov, relativement respecté par les défenseurs des droits de l'homme en Tchétchénie. Pendant plusieurs semaines, le poste est resté vacant, avant la nomination, le 12 juillet 2002, de M. Abdul-Khakim Sultygov, parlementaire russe chargé des questions tchétchènes à la Douma.

Peu enclin à toute coopération avec les organisations de défense des droits de l'homme, Abdul-Khakim Sultygov est allé jusqu'à déclarer, le 15 avril 2003, que les informations émanant de ces organisations et des médias occidentaux faisaient partie d'une « *action planifiée* » visant à justifier les efforts de certains pays européens en vue de la création d'un Tribunal international sur la Tchétchénie. Pourtant, le Bureau du représentant spécial a recensé plus de 10 000 plaintes depuis sa création, et est donc bien mal venu à nier leur existence.

Quelques jours après cette déclaration, le 21 avril 2003, les experts du Conseil de l'Europe ont quitté le territoire tchétchène pour des raisons de sécurité.

Ces événements ne pouvaient qu'annoncer la décision du gouvernement russe, le 22 janvier 2004, de supprimer le poste de représentant spécial. « *Ce poste a été supprimé car le nouveau président Akhmed Kadyrov assure déjà de facto ces fonctions* », a déclaré un porte-parole du Kremlin.

Pourtant, force est de constater que les membres du service de sécurité de Kadyrov sont largement impliqués dans les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile.

Le 30 janvier 2004, Walter Schwimmer, secrétaire général du Conseil de l'Europe, a indiqué que Moscou était revenue sur sa décision, et qu'une personne avec une responsabilité au niveau fédéral serait prochainement nommée.

Pour l'année 2004, la Fédération de Russie et le Conseil de l'Europe s'étaient mis d'accord sur une nouvelle forme de coopération avec une présence

ponctuelle d'experts de l'organisation sur le terrain. Mais Walter Schwimmer a ajouté ne pas savoir si cet accord restait valable.

La décision de poursuite de la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Fédération de Russie sur la situation en Tchétchénie reste donc entièrement entre les mains du gouvernement russe. À l'heure où seule la stabilisation de la situation a droit de cité, tout laisse présager du déclin de cette coopération et, en conséquence, de la poursuite incontrôlée du climat d'impunité.

LE RAPATRIEMENT **FORCÉ DES** TCHÉTCHÈNES **DÉPLACÉS**

Plusieurs centaines de milliers de Tchétchènes ont quitté le territoire depuis le début de la seconde guerre en octobre 1999. La plupart d'entre eux se sont réfugiés en Ingouchie, République frontalière de la Tchétchénie, où ils étaient encore 150 000 en novembre 2002, dont plus de 30 000 dans les camps de tentes.

En décembre 2003, le service des Migrations russes annonce le chiffre de 50 000 Tchétchènes réfugiés en Ingouchie, les Nations unies, au moins 67 000, dont 7 000 résidant dans des camps de tentes, et nombre d'organisations de défense des droits de l'homme en recensent encore près de 100 000, dont beaucoup résident dans le secteur privé et ne sont pas enregistrés en raison du refus du service des Migrations de procéder à tout enregistrement.

Selon la base de données du Conseil danois des réfugiés, au 31 août 2003, près de 80 000 déplacés tchétchènes en Ingouchie étaient enregistrés pour recevoir une aide, dont 12 000 vivant dans cinq camps de tentes, près de 24 000 en campements temporaires, et plus de 43 000 bénéficiant d'un logement privé.

Les autorités russes ont dès le début de la seconde guerre tenté de fermer la frontière entre la Tchétchénie et l'Ingouchie de manière à éviter que les déplacés tchétchènes ne s'installent en Ingouchie et deviennent ainsi des témoins de la guerre, sources d'information des atrocités commises. Mais le président ingouche de l'époque, Rouslan Aouchev, avait refusé tout arrangement avec le pouvoir fédéral.

En 2002, le pouvoir a changé de mains en Ingouchie pour être occupé par Mourad Ziazikov, général du FSB, beaucoup moins compatissant sur le sort des civils tchétchènes.

Le 29 mai 2002, un plan de rapatriement des Tchétchènes déplacés en Ingouchie a été signé entre le chef de l'administration pro-russe en Tchétchénie, Akhmed Kadyrov, aujourd'hui président de la République de Tchétchénie, et le Président nouvellement élu d'Ingouchie, Mourad Ziazikov.

L'ensemble des ONG préoccupées par le conflit russo-tchétchène ont immédiatement dénoncé le danger des tentatives de rapatriement forcé des personnes déplacées vers le territoire tchétchène.

Propagande et pressions diverses se sont effectivement très vite multipliées afin de faciliter le retour « spontané » des civils déplacés sur le territoire tchétchène. Face à l'échec de cette stratégie — les civils refusant de rentrer en Tchétchénie en raison de la situation de dangerosité continuant d'y régner et des promesses des autorités russes finalement non tenues — des rapatriements forcés ont très vite été organisés.

Le 9 juillet 2002, les deux camps de Znamenskoïe, au nord de la Tchétchénie, ont été intégralement démantelés. En novembre 2002, ce fut le tour du camp d'Aki-Yurt.

La pression des ONG a finalement conduit l'ONU à réagir et négocier avec la Fédération de Russie la cessation des rapatriements forcés.

Mais la présence de Tchétchènes déplacés en Ingouchie reste gênante pour le gouvernement russe qui cherche à tout prix à donner l'image d'une stabilisation du conflit en Tchétchénie. Les réfugiés parlent des tortures, des exécutions extrajudiciaires, des viols, des enlèvements et des pillages dont ils ont été victimes ou témoins. Ils sont pour les journalistes, les défenseurs des droits de l'homme et les observateurs internationaux, la principale source d'information des violations commises. Des postes de contrôle sont d'ailleurs installés à l'entrée des camps de manière à filtrer la venue des non-résidents. Les organisations à caractère exclusivement humanitaire n'ont plus accès aux camps qu'après avoir obtenu un laissez-passer du Service des Migrations, laissez-passer qu'aucune organisation de défense des droits de l'homme ne saurait désormais obtenir.

Les pressions se sont alors intensifiées au cours de l'année 2003 afin d'obtenir le retour des civils déplacés sur le territoire tchétchène. D'abord indirectes, elles sont devenues de plus en plus violentes pour aboutir à des démantèlements purs et simples de camps de tentes, sans l'accord de leurs résidents.

En décembre 2003, le constat est amer. Le gouvernement russe est pratiquement parvenu à son objectif : la plupart des camps de tentes ont été démantelés et les civils tchétchènes finalement rentrés en Tchétchénie ne bénéficient d'aucune garantie quant à leur sécurité et à leur intégrité, contrairement aux promesses répétées du gouvernement russe.

Des pressions sur les Tchétchènes déplacés au démantèlement des camps de tentes

DE L'USAGE DE LA PROPAGANDE AUX PRESSIONS INDIRECTES

Immédiatement après la signature, le 29 mai 2002, du plan de rapatriement des Tchétchènes déplacés en Ingouchie, une véritable propagande a été

mise en œuvre pour inciter les déplacés à adresser « *spontanément* » une demande de retour sur le territoire tchétchène au service des Migrations. Des aides sont promises en cas de départ vers la Tchétchénie : aide financière, trois mois de nourriture, du mobilier, des tentes, des matériaux de reconstruction, une chambre dans un centre d'accueil provisoire (TAC, Temporary Accomodation Center) pour ceux qui n'ont plus rien, un soutien particulier pour les invalides, les femmes enceintes, les enfants en bas âge.

Pourtant, d'après nombre de témoignages recueillis parmi les déplacés ayant suivi cette procédure de retour et dont beaucoup sont revenus en Ingouchie, ces promesses n'ont pas été tenues.

Le climat d'insécurité en Tchétchénie et l'absence de respect des promesses formées par le service des Migrations en cas de retour volontaire en Tchétchénie ont conduit la très grande majorité des personnes déplacées à refuser catégoriquement tout retour.

En conséquence, les pressions indirectes se sont multipliées, provoquant de facto un retour forcé de nombreuses personnes déplacées. : menaces de ne pas être relogé en Tchétchénie en l'absence de retour rapide, de devoir payer le transport, de démantèlement de camps de tentes, de larges opérations de nettoyage en Ingouchie, de coupures de gaz et d'électricité dans les camps...

Ces menaces ont été mises à exécution. Les personnes déplacées ayant continué d'y résister, des pressions de plus en plus fortes ont été exercées au cours de l'année 2003 pour aboutir au démantèlement pur et simple de la quasi-totalité des camps de tentes, accompagné très souvent de l'usage de la force.

DES PRESSIONS DIRECTES AU DÉMANTÈLEMENT PUR ET SIMPLE DES CAMPS DE TENTES

Au début de l'été 2003, les contrôles du service fédéral des Migrations et les opérations ciblées menées par des soldats russes se sont considérablement intensifiés dans les camps de tentes en Ingouchie :

Les commissions du service fédéral des Migrations effectuent dans les camps, de plus en plus intensivement depuis l'été 2003, des opérations de contrôle extrêmement drastiques qui consistent à vérifier la présence de personnes déplacées dans les camps et à les exclure de leurs listes en cas d'absence de ces personnes au moment précis de la visite de leurs tentes, les privant en conséquence du bénéfice de toute aide humanitaire.

Les témoignages concordants recueillis sur le terrain font également état d'opérations de nettoyage ou d'opérations ciblées menées dans les camps par des membres des forces armées.

• *Le 3 juin 2003*, des soldats russes masqués ont encerclé un camp de réfugiés à Nazran, pillant les tentes (montres, radios, appareils photo, et aide humanitaire), et enlevant quatre hommes dont l'un d'eux relata après sa libération qu'il avait subi des interrogatoires sous pression de chocs électriques.

• *Le 30 septembre 2003*, une opération de nettoyage s'est déroulée dans le camp de MTF – Karabulak. Une centaine d'hommes armés et masqués ont encerclé le camp et arrêté deux hommes qu'ils ont détenus jusqu'au soir. Le lendemain, une nouvelle opération de nettoyage a été menée dans les mêmes conditions, se soldant par l'arrestation d'un autre homme.

Parallèlement, la quasi totalité des camps de tentes ont été démantelés :

• *Le 1^{er} octobre 2003*, les 3 500 personnes déplacées réfugiées dans le camp de tentes de Bella ont été contraintes par la force et après nombre d'intimi-

dations à quitter le camp. 168 familles ont été relogées dans des tentes installées par le Haut commissariat aux Réfugiés (HCR) dans le camp de Satsita. Déjà le 5 août 2003, trente-neuf familles avaient dû fuir le camp sous la contrainte. Selon les témoignages concordants recueillis sur le terrain, ces familles se seraient réfugiées dans des hangars à Sliptovskaia, dans lesquels étaient entreposées peu de temps auparavant des substances chimiques. Beaucoup ont par conséquent souffert de graves allergies, à tel point que deux femmes ont dû être emmenées à l'hôpital. Le 10 août, à 8 heures du matin, des hommes armés en uniforme sont venus avec cinq véhicules et ont enjoint aux familles de quitter les hangars. Il reste très difficile de savoir où ces familles ont ensuite été en mesure de trouver refuge.

• Le 1^{er} décembre 2003, les 175 familles encore réfugiées dans le camp d'Alina sont à leur tour contraintes de quitter leurs tentes.

Seuls les camps de tentes de Satsita et Spoutnik, qui accueillent encore quelques milliers de déplacés tchétchènes, ont pu échapper au démantèlement.

Pour justifier la fermeture du camp de Bella, les autorités chargées des migrations ont d'abord invoqué l'argument de la rentabilité : les camps qui accueillent moins de 1 000 personnes ne seraient pas « économiquement viables ». Elles ont ensuite démenti catégoriquement cette allégation, déclarant que les camps ne seraient fermés que si leurs occupants partaient de leur plein gré, ce qui ne s'est absolument pas vérifié dans les faits.

C'est pourtant après ces déclarations que le camp d'Alina a été démantelé le 1^{er} décembre 2003.

L'argument de la rentabilité est alors revenu justifier cette nouvelle fermeture de camp.

Cette justification est totalement contraire au principe de protection des personnes déplacées et à celui de retour volontaire, imposés par le droit international humanitaire.

De plus, si tant est que cet argument correspondait aux réelles intentions des autorités russes d'assurer uniquement une bonne gestion des fonds destinés aux personnes déplacées, il est vraisemblable que le camp d'Alina a été démantelé alors qu'il abritait plus de 1 000 personnes déplacées. Aux termes du 31^e rapport intérimaire du secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la présence des experts en Tchétchénie, publié le 1^{er} décembre 2003, le 5 novembre 2003, 1 261 personnes déplacées étaient enregistrées dans le camp d'Alina (contre 3 994 au 1^{er} janvier) ; les autorités chargées des migrations avançaient, quant à elles, le chiffre de 950 personnes déplacées (271 familles).

Il apparaît que les chiffres donnés par le service des Migrations sont systématiquement inférieurs à ceux fournis par les experts internationaux et les membres des organisations humanitaires travaillant de manière permanente en Ingouchie.

Le rapport du secrétaire général du Conseil de l'Europe sur la présence des experts en Tchétchénie, publié le 29 janvier 2004, souligne que le refus de nombre de personnes déplacées de rentrer en Tchétchénie « est étroitement lié à la situation difficile qui prévaut en République tchétchène, et notamment à l'absence de sécurité et de conditions de vie adéquates ». Ce rapport reconnaît également l'exécution d'opérations de sécurité et la perpétration de violations des droits de l'homme au sein des camps, de nombreux obstacles administratifs à l'enregistrement et à l'interruption de l'aide humanitaire.

Absence de garantie de protection des civils sur le territoire tchétchène

En mai 2003, MSF⁽⁹⁾ publiait une enquête révélant que plus de 90 % des Tchétchènes déplacés ne souhaitent pas rentrer en Tchétchénie, craignant, bien légitimement, pour leur sécurité.

Pour les inciter néanmoins au retour, vingt-neuf centres d'accueil provisoires, dont vingt et un situés à Grozny, sont censés les accueillir en toute sécurité.

Pourtant, nombre de personnes déplacées, ayant accepté ou été contraintes de suivre le plan de rapatriement avec la promesse d'hébergement dans ces centres d'accueil provisoires, se sont retrouvées démunies de logement à leur arrivée sur le territoire tchétchène. Ainsi, durant le week-end du 10 août 2003, 200 déplacés revenant du camp de Bella ont dû dormir dans les rues de Grozny, aucune chambre ne leur ayant été attribuée dans un de ces centres d'accueil.

Or, non seulement les conditions matérielles de vie restent déplorables dans ces centres mais surtout, des opérations de nettoyage s'y déroulent régulièrement.

Ainsi, le 8 décembre 2003 à 19 heures, dans le Centre d'accueil provisoire situé rue Kirov, à Grozny, des dizaines de membres des forces de l'ordre non identifiés ont fait irruption dans le Centre. Ils se sont d'abord emparés de l'arme du gardien du Centre, l'ont brutalisé et sont montés au deuxième étage. Ils ont frappé violemment toutes les personnes qui se trouvaient dans le couloir et leur ont ordonné de mettre les mains derrière le dos et de s'asseoir sur les genoux. Ils sont alors allés dans différents endroits du Centre, frappant chaque personne qu'ils croisaient, hommes, femmes et enfants. A. S., quarante ans a dû s'allonger sur le sol après avoir reçu des coups de crosse. C. M. C., soixante ans, a été frappé à coups de crosse de revolver sur les épaules pour avoir refusé de s'allonger face contre terre. Lorsque K. T., jeune femme de vingt-deux ans, est sortie de sa chambre, les soldats l'ont immédiatement frappée au visage et l'ont repoussée dans sa chambre en la menaçant de leurs armes. Sans explication, ils ont emmené A. D., autre résident du centre et l'ont fait se joindre à un groupe d'individus qu'ils avaient l'intention d'arrêter. Des coups de poing ont été assénés à ses sœurs âgées de dix-huit et quinze ans. Z. M., femme de quarante-trois ans, a aussi été frappée lorsqu'elle a tenté de donner à A. S. son passeport dans le cas où il en aurait besoin. I. V., petite fille de douze ans, raconte que des hommes masqués et armés sont entrés dans sa chambre, l'ont poussée très violemment contre le mur et blessée à la tête. Une femme qui travaille dans l'administration du Centre, responsable de l'enregistrement des résidents, est sortie dès qu'elle a entendu le vacarme. Les hommes armés lui ont demandé de s'allonger sur le sol, ce qu'elle a refusé avant de leur déclarer qu'elle pouvait voir et entendre qu'ils étaient tchétchènes et non russes, qu'ils étaient des hommes de Kadyrov. Beaucoup plus calmement alors, ils ont demandé à cette femme de retourner dans son bureau. Ces hommes sont finalement repartis abandonnant l'idée de détenir des résidents du centre. Aucune autorité officielle n'a réagi face à cet événement, alors qu'une plainte auprès du président de la République tchétchène, Akhmed Kadyrov, a été déposée.

Le 26 mai 2003, ce centre avait déjà subi une opération de nettoyage, entouré par des soldats venant de Khankala, qui avaient fait violemment irruption dans les chambres et tenté d'enlever plusieurs jeunes hommes et femmes.

L'aide humanitaire en question

Les institutions internationales reconnaissent que la situation d'insécurité et le caractère déplorable des conditions de vie sur le territoire tchétchène ne permettent pas de garantir un retour des déplacés dans des conditions de dignité et de sécurité.

Conscients des pressions exercées par les autorités russes et notamment de la suspension ou tout du moins de la raréfaction de l'aide humanitaire accordée par le service des Migrations, la Commission européenne, par l'intermédiaire de l'Office d'aide humanitaire, ECHO, alloue régulièrement des fonds destinés, entre autres, à l'amélioration des conditions de vie dans les camps de réfugiés.

Dans une déclaration publiée le 10 décembre 2003, quelques jours après la fermeture du camp d'Alina, Poul Nielson, commissaire au développement et aux affaires humanitaires de l'Union européenne, a rappelé le droit impératif de retour volontaire des personnes déplacées et insisté sur la nécessité d'offrir des solutions alternatives de relogement décent de ces personnes déplacées. Ces principes essentiels ne sont aucunement respectés par les autorités russes.

Selon la Commission européenne, les programmes qu'elle a mis en œuvre, notamment de construction d'abris pour les déplacés en Ingouchie, sont largement tributaires de la volonté des autorités russes et ingouches. Celles-ci empêchent actuellement les agences financées par ECHO de construire des abris. Quant à ceux déjà construits avec l'aide des fonds d'ECHO, ils sont restés vides pendant plusieurs mois.

Les autorités refusent désormais à la communauté internationale de construire d'autres abris afin de contraindre les déplacés à rentrer en Tchétchénie.

Le gouvernement russe n'aurait par ailleurs donné aucune suite aux requêtes de la Commission visant à faciliter la distribution de l'aide humanitaire, notamment en permettant la construction d'abris, l'accès des ONG aux communications à très haute fréquence des Nations unies, ou en garantissant la sécurité des travailleurs humanitaires.

Tout est donc mis en œuvre afin de parvenir au démantèlement total des camps de tentes pour le 1^{er} mars 2004, afin de donner l'image la plus parfaite possible de stabilisation de la situation en Tchétchénie. Seuls des pressions et les démantèlements forcés des camps pourront conduire à obtenir ce résultat à l'échéance annoncée. Pourtant, dans le même temps, les autorités russes et ingouches affirment respecter le principe de retour volontaire des déplacés tchétchènes.

La violation manifeste de ce principe conduit la communauté internationale à formuler des déclarations, qui restent pourtant vaines et qui témoignent de la difficulté à imposer à la Fédération de Russie le respect des normes les plus fondamentales en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire.

L'ATTITUDE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE : IMPUISSANCE OU PASSIVITÉ ?

Des déclarations de reconnaissance et de condamnation des violations des droits de l'homme sont chaque année adoptées par les institutions internationales depuis le début du conflit et ce fut encore le cas en 2003. Mais ces déclarations restent rares et ne sont jamais suivies d'effets. Le constat de l'impuissance des institutions internationales dans la résolution ou l'apaisement de ce conflit — que ces institutions reconnaissent elles-mêmes — est accablant.

Le contexte de lutte contre le terrorisme qui régit l'ensemble des relations internationales depuis les événements du 11 septembre 2001 explique la passivité intolérable qui entoure les événements en Tchétchénie. Mais la lutte contre le terrorisme ne saurait en aucun cas justifier la perpétration massive et systématique de violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile en Tchétchénie.

Bien que la lutte contre le terrorisme soit légitime et nécessaire au respect de l'État de droit, les institutions internationales et, en particulier, l'Organisation des Nations unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne, qui se disent garantes des valeurs les plus fondamentales en matière de droits de l'homme, ne parviennent manifestement pas à les rendre effectives, contraintes de se conformer à la « *Real Politik* » imposée à l'égard de la Fédération de Russie.

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est de loin l'organisation la plus impliquée dans les tentatives de résolution du conflit russo-tchétchène. Force est de constater cependant que ses déclarations restent faibles, en particulier dès que les organes exécutifs de cette institution sont amenés à se prononcer sur le conflit.

Le Comité des ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe, reste d'une manière générale silencieux ou, lorsque des déclarations sont prononcées, extrêmement complaisant à l'égard du gouvernement de la Fédération de Russie.

Le 26 mars 2003, le Comité a publié une déclaration relative au référendum du 23 mars 2003. La complaisance du Comité des ministres y est manifeste. Cette déclaration a été adoptée alors que le Conseil de l'Europe ne pouvait ignorer que ce référendum avait tourné en véritable mascarade, et était parfaitement informé des conditions d'insécurité régnant en Tchétchénie. La tenue d'élections libres ne pouvait en aucun cas être garantie. Dans cette déclaration, le Comité des ministres « *prend note des premiers résultats du référendum* », sans émettre aucune critique quant aux conditions de déroulement de ce scrutin. D'une manière diplomatiquement correcte, il « *exprime l'espoir que l'adoption de la Constitution ouvrira la voie à la formation d'autorités légitimes par le biais d'élections démocratiques et équitables, du rétablissement de la paix, de la prééminence du droit et du plein respect des droits de l'homme dans la région* ».

Parallèlement, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), qui ne sont bien évidemment pas dotés du pouvoir du Comité des ministres, s'expriment d'une manière plus ferme à l'égard du conflit.

Le 29 janvier 2003, avant la tenue de ce référendum, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe adoptait une résolution dans laquelle elle s'inquiétait vivement « *du nombre de meurtres de personnes ayant des activités politiques, des disparitions fréquentes, de l'inefficacité des autorités dans les enquêtes les concernant, de la généralisation d'allégations et d'indications qui font état de brutalités et de violences contre la population civile de la République.* » L'Assemblée soulignait que les meurtres et disparitions massives se poursuivaient depuis plus de trois ans sans aboutir à des résultats tangibles, considérant que « *les instances de poursuite n'avaient ni la volonté ni la capacité de rechercher les coupables et de les déférer à la justice* ». L'Assemblée reconnaissait également que les conditions nécessaires à la tenue d'un référendum ne seraient probablement pas remplies d'ici au 23 mars 2003.

Le 2 avril 2003, l'Assemblée parlementaire a adopté une nouvelle résolution en vertu de laquelle il est établi que tous les protagonistes de ce conflit — à commencer par le gouvernement, l'administration et le système judiciaire russes, mais aussi le Conseil de l'Europe et les États membres — ont tragiquement failli à leur tâche et restent impuissants à améliorer la situation en matière de droits de l'homme. L'Assemblée parlementaire ajoute que les violations des droits de l'homme perpétrées par les soldats russes et les combattants tchétchènes continuent de se poursuivre.

Le 10 juillet 2003, le Comité européen pour la prévention de la torture a publié sa deuxième déclaration publique relative à la République tchétchène de la Fédération de Russie⁽¹⁰⁾, fait suffisamment rare pour être souligné. La Fédération de Russie n'autorisant pas le CPT à publier les rapports établis suite aux visites du Comité sur le terrain, cette institution a eu recours à cette procédure extraordinaire établie par l'article 10 du paragraphe 2 de la

Convention européenne pour la prévention de la torture, qu'elle avait déjà utilisée le 10 juillet 2001.

Cette déclaration publique fait suite aux visites du Comité effectuées sur le terrain en 2002 et du 23 au 29 mai 2003, soit après la tenue du référendum du 23 mars 2003 censé être le point de départ d'une réelle stabilisation de la situation en Tchétchénie.

Pourtant, le 10 juillet 2003, le CPT relève : « *Il y a de la part des membres des forces de l'ordre et des forces fédérales opérant en République tchétchène, un recours continu à la torture et à d'autres formes de mauvais traitements. En outre, les mesures prises pour déférer à la justice les responsables de tels faits sont lentes et se révèlent finalement — dans nombre de cas — inefficaces.* »

« *Au cours des visites du CPT en République tchétchène en 2002 et plus récemment du 23 au 29 mai 2003, un nombre considérable de personnes avec lesquelles la délégation du Comité s'est entretenue séparément dans différents lieux ont allégué avoir été gravement maltraitées pendant leur détention par les forces de l'ordre. Les allégations étaient détaillées et concordantes, et visaient des méthodes telles que de très graves "passages à tabac", des chocs électriques et la suffocation à l'aide d'un sac plastique ou d'un masque à gaz. Dans de nombreux cas, ces allégations étaient étayées par des preuves médicales. Un certain nombre de personnes examinées par les médecins de la délégation présentaient des traces physiques ou un état correspondant parfaitement à leurs allégations. De la documentation comportant des preuves médicales compatibles avec des allégations de mauvais traitements pendant les périodes de détention par les forces de l'ordre a également été collectée.* »

Il est alarmant de constater que face à un tel constat, résultant d'un examen objectif et indépendant de la situation sur le terrain, le Comité des ministres, organe exécutif du Conseil de l'Europe et seul à même de sanctionner la Fédération de Russie, ne se pose aucune question.

L'Union européenne

L'attitude de l'Union européenne peut être analysée sensiblement dans les mêmes termes. Si le Parlement européen sait parfois faire état des violations des droits de l'homme commises et les déplorer, il n'en est pas de même de l'organe exécutif de l'Institution, à savoir le Conseil de l'Union européenne.

À l'issue du sommet Union européenne-Russie, le 6 novembre 2003 à Rome, Silvio Berlusconi, président en exercice du Conseil de l'UE, a exprimé au nom de l'Union européenne son soutien à la position du gouvernement russe à l'égard de la situation des droits de l'homme en Tchétchénie et de l'état de la démocratie en Fédération de Russie. Selon Silvio Berlusconi, les informations rapportées par les médias sur la situation en Tchétchénie seraient des « *légendes* ».

Il est inacceptable qu'une institution telle que l'Union européenne nie catégoriquement et publiquement ses principes fondateurs, constitutifs de son fonctionnement même.

Le 20 novembre 2003, le Parlement européen, qui n'est pas doté des pouvoirs « coercitifs » du Conseil, a adopté une résolution relative au douzième sommet UE-Russie. Le Parlement européen a déploré la déclaration conjointe issue du sommet et regretté les propos du président en exercice du Conseil de l'UE.

Le Parlement européen souligne parallèlement que « *la crise en Tchétchénie est toujours d'actualité et les violations des droits de l'homme commises par*

les forces et troupes russes de sécurité, censées être sous le contrôle du nouveau président élu tchétchène, se poursuivent et gagnent la République voisine d'Ingouchie ; que parallèlement, les agressions censées être perpétrées par les combattants tchétchènes à l'encontre des troupes russes et des membres de l'administration tchétchène, d'une population désarmée et des personnes liées au président Kadyrov se poursuivent. »

La Commission européenne a su également manifester ses inquiétudes face à la persistance des violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie. Le 5 décembre 2003, Chris Patten (commissaire européen chargé des relations extérieures), au nom de la Commission, a mis en cause le déroulement des élections qui ont eu lieu tant en mars qu'en octobre 2003 en Tchétchénie, et a dénoncé la persistance des violations des droits de l'homme et les rapatriements forcés des personnes déplacées.

Le 9 février 2004, la Commission européenne a adopté une communication sur les relations entre l'UE et la Russie qui appelle à une discussion « franche » entre les deux partenaires sur tous les sujets de divergence, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, y compris la situation en Tchétchénie. L'UE doit « s'engager avec la Russie à bâtir un vrai partenariat stratégique, qui renonce aux grandes déclarations politiques et établit une stratégie basée sur les problèmes à résoudre et un agenda ».

Il reste cependant très peu probable que cette communication soit suivie d'effet, comme nous l'a prouvé depuis le début du conflit la passivité intolérable de l'Union européenne à prendre des mesures « coercitives » à l'encontre de la Fédération de Russie.

L'Organisation des Nations unies

Le 16 avril 2003, lors de sa cinquante-neuvième session, la Commission des droits de l'homme des Nations unies a rejeté par vingt et une voix contre, quinze pour et dix-sept abstentions, le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme dans la République de Tchétchénie présenté par l'Union européenne.

Ce projet de résolution condamnait les actes terroristes commis sur le territoire russe, notamment la prise d'otages au théâtre de Moscou en novembre 2002, ce qui est tout à fait légitime. Par ce projet, la Commission se disait vivement préoccupée par les violations persistantes du droit international relatif aux droits de l'homme en Tchétchénie, en particulier les disparitions forcées, les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, les actes de torture, les mauvais traitements, les détentions arbitraires, les attaques contre le personnel humanitaire, et les allégations relatives aux exactions et harcèlements continuels aux points de contrôle et au cours des opérations de nettoyage.

Déjà en 2002, la Commission des droits de l'homme des Nations unies avait rejeté le projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en Tchétchénie alors que les informations qui lui avaient été fournies — et notamment le rapport du haut-commissaire aux droits de l'homme de l'époque, M^{me} Mary Robinson — étaient accablantes en la matière.

Cette absence de prise de position de la Commission des droits de l'homme des Nations unies est contestable à plus d'un titre. D'une part, les informations sur la persistance des violations des droits de l'homme ont été clairement rapportées durant ce forum, et d'une manière objective. D'autre part, les autorités russes n'ont jamais appliqué une seule des dispositions des textes antérieurement adoptées par la Commission au sujet de la Tchétchénie. Elles n'ont en particulier jamais permis la visite des experts internationaux de la Commission sur le territoire. Or, il est inadmissible que

la Commission, faisant fi de ses décisions, n'ait jamais réagi face à cette attitude, manifestement contraire à ses règles de fonctionnement.

Les prises de position d'autres institutions appartenant aux Nations unies, et postérieures à la tenue de la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme, témoignent d'autant plus du caractère intolérable de la carence de la Commission.

Plusieurs mois après le rejet par la Commission de la résolution relative à la situation des droits de l'homme en Tchétchénie, les conclusions de la soixante-dix-neuvième session du Comité des droits de l'homme des Nations unies, publiées le 6 novembre 2003, sont accablantes :

— Le Comité se dit très préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme en Tchétchénie, notamment les exécutions extrajudiciaires, disparitions, viols et tortures, qui continuent de se commettre en toute impunité.

— Le Comité souligne que, malgré les déclarations de la délégation russe selon lesquelles les personnes déplacées sont revenues volontairement en Tchétchénie, il apparaît que des pressions constantes sont exercées sur les personnes déplacées résidant dans les camps en Ingouchie afin de les inciter à rentrer en Tchétchénie.

— Il reproche enfin aux autorités russes l'irrégularité dans la tenue des élections présidentielles du 5 octobre 2003 en Tchétchénie, qui se seraient déroulées sans respecter les dispositions de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par la Fédération de Russie.

Quelques jours plus tard, le 19 novembre 2003, Mikko Vienonen, coordinateur de l'ONU en Russie déclarait : « *Quatre ans après la reprise des hostilités en Tchétchénie, l'insécurité continue de menacer les vies et les moyens d'existence de la population civile en Tchétchénie et dans les régions voisines* ». Les responsables de l'ONU à Moscou parlent d'« *un climat caractérisé par la fréquence des disparitions, des exécutions sommaires, le viol, la torture et les attentats à la bombe* » pour les civils tchétchènes.

Ces informations accablantes émises par des institutions internationales expertes en matière de droits de l'homme ne conduisent à aucune amélioration tangible de la situation des civils en Tchétchénie.

Face à cette impuissance, le temps est venu de s'interroger sur les valeurs que la communauté internationale se targue de défendre avec acharnement. En laissant le conflit s'enraciner et des milliers de civils perdre la vie dans des conditions de barbarie ignoble, le discrédit est jeté sur les prétendus protecteurs de notre humanité.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'année 2003 marque l'entrée du conflit russo-tchéchène dans sa troisième phase. Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire à l'encontre de la population civile continuent de se commettre et se propagent à l'Ingouchie voisine. Parallèlement, alors que l'insécurité persiste en Tchétchénie, les personnes déplacées sont contraintes à un retour forcé en raison des menaces exercées à leur encontre et de la fermeture pure et simple des camps de tentes. Ces crimes se poursuivent avec en toile de fond un contexte institutionnel bancal et une impunité organisée au plus haut niveau. Tant les combattants tchéchènes que les forces russes ou membres du service de sécurité du président Akhmed Kadyrov sont responsables de ces violations. Mais force est de constater que la majorité des crimes commis à l'encontre de la population civile restent le fait des forces russes ou des hommes de Kadyrov.

Les actes terroristes commis en Tchétchénie, mais également dans d'autres régions de la Fédération de Russie et notamment à Moscou restent inadmissibles. Mais la lutte contre le terrorisme ne saurait en aucun cas légitimer les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises à l'encontre de la population civile, qui doivent être qualifiées de

crime de guerre et de crime contre l'humanité, tels que définis aux articles 7 et 8 du Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale⁽¹¹⁾.

Ces exactions, meurtres, exécutions sommaires, arrestations et détentions arbitraires, disparitions, tortures, viols, pillages, sont perpétrées depuis plus de quatre ans à l'encontre de la population civile par les membres des forces fédérales russes, et ce de manière massive, généralisée et systématique.

Or, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité correspondent à l'ensemble de ces exactions commises à grande échelle sur la population civile, dans le cadre d'un plan ou d'une politique organisé au plus haut niveau.

L'impunité qui entoure les graves violations des droits de l'homme commises en Tchétchénie est d'ailleurs également organisée au plus haut niveau, ce qui ne peut que corroborer la qualification de crime de guerre et de crime contre l'humanité et atteste du fait que ces exactions ne sauraient en aucun cas être réduites à des excès incontrôlés imputables à des membres des forces russes ou des hommes de Kadyrov, comme l'invoquent régulièrement les autorités fédérales.

En annonçant la stabilisation de la situation sur le territoire, les autorités russes sont parvenues, du moins temporairement, à leur objectif : les observateurs internationaux se font de plus en plus rares sur le territoire, les institutions internationales restent relativement passives.

Pourtant, tout prouve que, plutôt que de se stabiliser, la situation s'enlise.

L'impression laissée par cette mission est celle d'une population civile désespérée, silencieuse, effrayée, oubliée de la communauté internationale.

S'il reste un espoir de sauver, pacifiquement, la vie des milliers de civils tchétchènes qui ont survécu, et celles de civils russes innocents, victimes d'actes terroristes, une mobilisation effective des efforts des autorités russes et de la communauté internationale doit s'opérer.

Aucune amélioration n'ayant été constatée depuis la dernière mission dépêchée sur le terrain en 2002, la situation s'étant en réalité aggravée, l'ACAT-France et la FIACAT réitèrent leurs recommandations formulées en 2002 et en ajoutent de nouvelles, propres à l'évolution de la situation :

L'ACAT-France et la FIACAT recommandent :

Aux combattants tchétchènes

— de mettre fin sans délai aux activités terroristes et à toutes autres violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Tchétchénie ou dans d'autres régions de la Fédération de Russie, considérant que ces actes ne font qu'éloigner la possibilité de parvenir à la résolution du conflit.

Au gouvernement de la Fédération de Russie, avec la coopération des gouvernements tchétchène et ingouche

— de mettre fin immédiatement aux violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées à l'encontre de la population civile, en infraction au droit international en vigueur, et en particulier aux conventions de Genève et aux protocoles y afférant ;

- de réduire le contingent des forces fédérales stationnées en Tchétchénie, de consigner les hommes armés dans leurs casernes, et de procéder au retrait des troupes fédérales du territoire tchétchène ;
- de mettre un terme dans les plus brefs délais à l'impunité qui entoure ces violations et, pour ce faire :
 - de mettre fin à la stricte délimitation des compétences entre les procureurs civils et militaires en mettant en œuvre un système de coopération entre ces organes au cours des procédures d'instruction, et de permettre en particulier aux instances judiciaires civiles de connaître d'infractions qui auraient pu être commises par des militaires à l'encontre de la population civile ;
 - de fournir aux procureurs et aux juges les moyens matériels d'assurer leur mission d'une manière effective.
- de procéder à l'application des recommandations et résolutions émises par la communauté internationale et en particulier :
 - d'inviter sans délai les rapporteurs spéciaux sur la torture ou les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le représentant du secrétaire général sur les personnes victimes de déplacements internes ainsi que le haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, à se rendre en Tchétchénie ;
 - de nommer dans les plus brefs délais un responsable au poste de représentant spécial de la Fédération de Russie sur les droits de l'homme en Tchétchénie et, au sein de ce Bureau, de poursuivre sa coopération avec les experts du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre l'impunité, notamment en permettant l'accès en toute sécurité des experts au territoire tchétchène.
- d'autoriser la publication des rapports de visite du Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe ;
- de cesser immédiatement toutes pressions et démantèlements de camps de tentes en vue du retour des déplacés tchétchènes résidant sur le territoire des Républiques voisines et en particulier de la République d'Ingouchie, tant que la sécurité n'est pas assurée sur le territoire tchétchène et, à cette fin, de permettre aux Tchétchènes qui le désirent de réintégrer la République d'Ingouchie et tout mettre en œuvre afin que les déplacés puissent à nouveau être enregistrés comme tels et bénéficier à ce titre d'une aide humanitaire décente ;
- de prendre sans délai des mesures en vue d'assurer la sécurité et des conditions de vie suffisantes aux déplacés rentrés sur le territoire tchétchène, en particulier en interdisant toute opération de nettoyage dans les TAC, en améliorant les conditions de vie en leur sein, en particulier en s'assurant de la fourniture continue et suffisante d'eau, d'électricité, de nourriture et de soins médicaux, ainsi qu'en honorant dans les plus brefs délais ses promesses quant à l'aide financière au retour et l'aide à la reconstruction pour ceux ayant décidé de réintégrer leurs ruines ;
- de ratifier le Statut de Rome du 17 juillet 1998 portant création de la Cour pénale internationale et de procéder à sa transposition en droit interne dans les plus brefs délais.

À la communauté internationale

L'ACAT-France et la FIACAT demandent :

* À TOUTES LES INSTANCES DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

- de condamner fermement les violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les forces fédérales russes et de demander la poursuite et la sanction de leurs auteurs ;

- de rappeler que le référendum du 23 mars 2003 et les élections présidentielles du 5 octobre 2003 ont bafoué les règles les plus élémentaires de la démocratie et de demander aux autorités fédérales de tout mettre en œuvre afin d'assurer à l'avenir le respect de ces règles, au besoin en permettant la venue d'observateurs internationaux ;
- de rappeler que la lutte contre le terrorisme ne saurait en aucun cas légitimer la perpétration de crimes graves contre la population civile ;
- d'exhorter les autorités russes à cesser sans délai tout retour forcé des déplacés tchétchènes, à permettre aux Tchétchènes d'être de nouveau enregistrés en tant que personnes déplacées, de trouver refuge en Ingouchie et de se voir accorder une aide humanitaire suffisante ;
- de leur enjoindre d'assurer aux organisations non gouvernementales le libre accès en toute sécurité au territoire tchétchène et aux camps de déplacés subsistant en Ingouchie.

Elles recommandent en particulier :

• AU CONSEIL DE L'EUROPE

- à l'Assemblée parlementaire, d'adopter une résolution décidant à nouveau la suspension du droit de vote de la délégation russe rétabli en janvier 2001 si des progrès importants ne sont pas réalisés par les autorités russes dans les plus brefs délais.
- au Comité des ministres, de suspendre également les droits de représentation de la Fédération de Russie au sein du Conseil de l'Europe si ces progrès ne sont pas constatés ; en tout état de cause, de décider que les questions liées aux droits de l'homme touchant la République de Tchétchénie relèvent à nouveau de la compétence de la Commission pour le respect des obligations et engagements pris par les États membres du Conseil de l'Europe, au sein duquel la délégation russe dispose d'un droit de veto sur tout projet de document, procédure ad hoc dont aucune circonstance particulière ne justifie la mise en œuvre et le maintien.
- au Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), de poursuivre ses visites en République tchétchène et de publier à nouveau une déclaration publique y relative si le gouvernement de la Fédération de Russie n'autorise pas dans les plus brefs délais le CPT à rendre publics les rapports des visites précédemment effectuées.
- à la Cour européenne des droits de l'homme, de faire œuvre de diligence afin que les plaintes concernant les violations des droits de la Convention européenne des droits de l'homme par les forces russes en Tchétchénie soient traitées dans des délais raisonnables.
- aux États membres, de déposer plainte auprès de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Fédération de Russie pour les exactions commises par ses forces à l'encontre de la population civile sur le territoire tchétchène.

• À L'UNION EUROPÉENNE

- de condamner publiquement et fermement les violations commises par les forces russes en Tchétchénie comme elle a pu le faire dans d'autres forums internationaux, en particulier à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, en tant qu'initiatrice du projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République tchétchène de la Fédération de Russie, et de continuer à tenir cette position dans ce cadre ;
- de rappeler au gouvernement de la Fédération de Russie que les engagements internationaux et régionaux souscrits en matière de protection des droits de l'homme constituent la base du partenariat Union européenne/Russie ;

— de tirer toutes les conséquences des violations commises en utilisant les mécanismes dont elle dispose, en particulier en usant de fermeté dans le cadre de ses relations économiques, de ses programmes de développement et du dialogue politique bilatéral.

• *AUX NATIONS UNIES*

— à la Commission des droits de l'homme, d'adopter lors de la soixantième session une nouvelle résolution ferme au sujet de la situation des droits de l'homme en Tchétchénie. Cette résolution devrait souligner l'absence de stabilisation de la situation en Tchétchénie et condamner avec force la poursuite des violations massives et systématiques des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et la non-application de ses précédentes résolutions. Elle devrait exhorter le gouvernement de la Fédération de Russie à inviter sans délai les rapporteurs spéciaux sur la torture ou les exécutions extra-judiciaires, sommaires ou arbitraires, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le représentant du secrétaire général sur les personnes victimes de déplacement internes ainsi que le Haut-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, à se rendre en Tchétchénie. Elle devrait enfin demander l'envoi sur place d'une commission internationale d'enquête indépendante et impartiale chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises en Tchétchénie, et d'en faire rapport à l'Assemblée générale des Nations unies lors de sa prochaine session.

— à l'Assemblée générale, de se réunir en session extraordinaire d'urgence en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Charte des Nations unies ainsi qu'en vertu de la résolution 377 adoptée par l'Assemblée en 1950 afin d'étudier la situation en Tchétchénie, et faire des recommandations pour la mise en place d'une force internationale de protection des populations civiles.

Annexe

Articles 7 et 8 du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale (17 juillet 1998)

Article 7

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

1. AUX FINS DU PRÉSENT STATUT, ON ENTEND PAR CRIME CONTRE L'HUMANITÉ L'UN DES ACTES CI-APRÈS COMMIS DANS LE CADRE D'UNE ATTAQUE GÉNÉRALISÉE OU SYSTÉMATIQUE LANCÉE CONTRE UNE POPULATION CIVILE ET EN CONNAISSANCE DE CETTE ATTAQUE :

- a) Meurtre ;
- b) Extermination ;
- c) Réduction en esclavage ;
- d) Déportation ou transfert forcé de population ;
- e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
- f) Torture ;
- g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
- h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;
- i) Disparitions forcées ;
- j) Apartheid ;
- k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. AUX FINS DU PARAGRAPHE 1 :

- a) Par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;
- b) Par extermination, on entend notamment le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;
- c) Par réduction en esclavage, on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ;
- d) Par déportation ou transfert forcé de population, on entend le fait de déplacer des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;
- e) Par torture, on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;
- f) Par grossesse forcée, on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à l'interruption de grossesse ;
- g) Par persécution, on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;
- h) Par apartheid, on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;
- i) Par disparitions forcées, on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.

3. AUX FINS DU PRÉSENT STATUT, LE TERME SEXE S'ENTEND DE L'UN ET L'AUTRE SEXES, MASCULIN ET FÉMININ, SUIVANT LE CONTEXTE DE LA SOCIÉTÉ. IL N'IMPLIQUE AUCUN AUTRE SENS.

Article 8

CRIMES DE GUERRE

1. LA COUR A COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES CRIMES DE GUERRE, EN PARTICULIER LORSQUE CES CRIMES S'INSCRIVENT DANS UN PLAN OU UNE POLITIQUE OU LORSQU'ILS FONT PARTIE D'UNE SÉRIE DE CRIMES ANALOGUES COMMIS SUR UNE GRANDE ÉCHELLE.

2. AUX FINS DU STATUT, ON ENTEND PAR CRIMES DE GUERRE :

- a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
- I) l'homicide intentionnel ;
 - II) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - III) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - IV) la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - V) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - VI) le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - VII) les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales ;
 - VIII) les prises d'otages.
- b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :
- I) le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
 - II) le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - III) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - IV) le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines et des blessures parmi la population civile, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;
 - V) le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;
 - VI) le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;
 - VII) le fait d'utiliser le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves ;
 - VIII) le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;
 - IX) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires ;

- X) le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
- XI) le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;
- XII) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
- XIII) le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;
- XIV) le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse ;
- XV) le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;
- XVI) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
- xvii) le fait d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ;
- xviii) Le fait d'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou engins analogues ;
- XIX) le fait d'utiliser des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;
- XX) le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à agir sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces moyens fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;
- XXI) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- XXII) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
- XXIII) le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ;
- XXIV) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève ;
- XXV) le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève ;
- XXVI) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités.
- c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

- I) les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ;
 - II) les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
 - III) les prises d'otages ;
 - IV) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.
- d) L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles ou tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence sporadiques ou isolés et les actes de nature similaire ;
- e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir les actes ci-après :
- I) le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités ;
 - II) le fait de lancer des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ;
 - III) le fait de lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;
 - IV) le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires ;
 - V) le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;
 - VI) le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ;
 - VII) le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les faire participer activement à des hostilités ;
 - VIII) le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;
 - IX) le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;
 - X) le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;
 - XI) le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;
 - XII) le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit.
- f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes

isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.

3. RIEN DANS LE PARAGRAPHE 2, ALINÉAS C) ET D) N'AFECTE LA RESPONSABILITÉ D'UN GOUVERNEMENT DE MAINTENIR OU RÉTABLIR L'ORDRE PUBLIC DANS L'ÉTAT OU DE DÉFENDRE L'UNITÉ ET L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE DE L'ÉTAT PAR TOUS LES MOYENS LÉGITIMES.

Notes

- 1] Pour un historique complet, voir le rapport de l'ACAT-France publié en novembre 2002, *Tchéchénie : une tragédie passée sous silence*, pages 4 et 5.
- 2] Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.
- 3] Commission européenne pour la démocratie par le droit, organe indépendant composé d'experts internationaux, et dont la compétence est hautement reconnue en droit constitutionnel.
- 4] Par souci de sécurité, les noms des individus ayant accepté de témoigner restent confidentiels. Seuls leurs initiales ou pseudonymes sont diffusés. Dans certains des témoignages rapportés dans le présent rapport, les précisions géographiques ou temporelles ont également fait l'objet de légères modifications, toujours dans un souci de protection des témoins.
- 5] Regional Operational Headquarters, for anti-terrorist operation in the Northern Caucasus.
- 6] CommDH/Rec(2002)1.
- 7] Conclusions du Comité des droits de l'homme des Nations unies sur le cinquième rapport périodique de la Fédération de Russie relatif à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 6 novembre 2003, CCPR/CO/79/RUS.
- 8] Ces chiffres sont bien inférieurs à ceux recensés par les organisations de défense des droits de l'homme depuis le début de l'année 2003.
- 9] Médecins sans frontières.
- 10] CPT/Inf (2003) 33.
- 11] cf. « Annexe », p. 39.

Table

Préambule	3
Objectif de la mission	3
Contexte de la mission	4
Situation générale	5
2003 : Troisième phase du conflit	5
1/ <i>Contexte institutionnel</i>	6
• <i>Le référendum du 23 mars 2003</i>	6
• <i>La Constitution de la République tchétchène</i>	7
• <i>Les élections présidentielles du 5 octobre 2003</i>	8
2/ <i>Extension du conflit et persistance des violations des droits de l'homme massives et systématiques</i>	9
• <i>Chiffres</i>	10
• <i>Témoignages</i>	10
3/ <i>La persistance des crimes commis par les combattants tchétchènes</i>	14
Impunité : un système organisé au plus haut niveau	15
Absence d'amélioration des structures et mécanismes judiciaires	16
Menaces croissantes de représailles à l'encontre des victimes civiles	17
La disparition annoncée du Bureau du représentant spécial de la Fédération de Russie pour les droits de l'homme en Tchétchénie	18
Le rapatriement forcé des Tchétchènes déplacés	21
1/ Des pressions sur les Tchétchènes déplacés au démantèlement des camps de tentes	22
• <i>De l'usage de la propagande aux pressions indirectes</i>	22
• <i>Des pressions directes au démantèlement pur et simple des camps de tentes</i>	23
2/ Absence de garantie de protection des civils sur le territoire tchétchène	25
3/ L'aide humanitaire en question	26
L'attitude de la communauté internationale : impuissance ou passivité ?	27
Le Conseil de l'Europe	28
L'Union européenne	29
L'organisation des Nations unies	30
Conclusions et recommandations	33
Annexe	39
Articles 7 et 8 du Statut de Rome établissant la Cour pénale internationale	39

Extrait du catalogue des publications éditées ou coéditées par l'ACAT et la FIACAT

• DROITS DE L'HOMME

- Une certaine idée de l'homme*, 6,80 €
- Dossier pédagogique collègue*, 12,20 €
- Des gouvernements nous répondent*, 5,30 €
- Déclaration universelle des droits de l'homme*, 14,60 €
- La dynamique des droits de l'homme*, Guy Aurenche, 19,80 €
- Droits de l'homme et Évangile*, André Jacques, 13,70 €
- Chrétiens et droits de l'homme*, 1997, FI.ACAT, 14,90 €
- Responsable des droits de l'homme*, 1998, FI.ACAT, 18,20 €
- Agir contre la torture*, FIACAT, rapport 1999, 9,10 €
- Avocat de l'espérance*, Guy Aurenche, 16,70 €
- L'Europe des droits de l'homme en question*, FI.ACAT, 9,15 €
- L'ACAT et les communautés monastiques*, 5 €
- Théologie et droits de l'homme*, 6,50 €
- « J'avais perdu l'espoir... », lettres de prisonniers péruviens, 6,50 €

• PEINE DE MORT

- L'ombre et la peine*, 7,60 €
- Des chrétiens et la peine de mort*, 9,10 €
- Lettres du couloir de la mort*, Arléa, 16,70 €

• TORTURE

- Les tortionnaires et leurs maîtres*, 6,80 €
- Abolir la torture*, 14,90 €
- Guerre, génocide, torture. La réconciliation : à quel prix ?* FIACAT, 14,00 €
- Actualité de la torture*, 11 €

• VIGILANCE

- Les peines de longue durée*, 6,80 €
- La garde à vue en question*, 12,90 €

• PRIÈRE

- Veillez et priez. Éléments liturgiques et théologiques pour des célébrations œcuméniques*, 12,10 €
- Pour prier ensemble*, 6,80 €
- Une espérance au cœur de la nuit*, FIACAT, 3,80 €

• RÉFLEXION THÉOLOGIQUE

- Fondamentalismes, intégrismes*, 12,90 €
- Théologie et droits de l'homme*, 6,50 €
- Prophétisme et institutions*, 18,29 €



L'ACAT, Action des chrétiens pour l'abolition de la torture, est une association œcuménique qui s'engage aux côtés de tous ceux qui luttent pour l'abolition de la torture et des exécutions capitales.

L'association est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) qui regroupe une trentaine d'associations dans le monde et les représente auprès des Nations unies, du Conseil de l'Europe et de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'ACAT-France est reconnue d'utilité publique et membre du Comité de la charte. Elle est, par ailleurs, membre du collectif d'associations « Article premier », Grande Cause nationale 1998.

ACAT-France

7, rue Georges-Lardennois

75019 Paris

Téléphone : 33 (1) 40 40 42 43

Télécopie : 33 (1) 40 40 42 44

Mél : acat.france@acat.asso.fr

www.acat.asso.fr

FI.ACAT

27, rue de Maubeuge

75009 Paris.

Téléphone : 33 (1) 42 80 01 60

Télécopie : 33 (1) 42 80 20 89

Mél : fi.acat@fiacat.org

www.fi.acat.org

Tchéchénie

Dernier appel avant l'oubli

En août 2002, l'ACAT-France avait dépêché sur le territoire tchéchène une première mission afin d'évaluer les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de la population civile depuis le commencement de la seconde guerre russo-tchéchène en octobre 1999. Les conclusions de ce rapport étaient accablantes.

Depuis, selon les autorités russes, le référendum organisé en Tchéchénie le 23 mars 2003 et les élections présidentielles du 5 octobre de la même année sont parvenus à stabiliser la situation en Tchéchénie.

L'ACAT-France a donc décidé d'organiser une nouvelle mission sur le terrain afin d'examiner l'évolution de la situation des droits de l'homme en Tchéchénie et en Ingouchie, république frontalière où survivent toujours plusieurs milliers de Tchéchènes déplacés. Cette mission consistait en particulier à vérifier l'allégation de stabilisation de la situation avancée par le gouvernement de la Fédération de Russie.

Contrairement à ce que veut laisser apparaître le gouvernement russe, le conflit n'a pas cessé mais perdure en silence et en toute impunité.

Rapport de mission
Moscou et Ingouchie
17-24 décembre 2003

L'ACAT-France est une association
reconnue d'utilité publique,
membre de la Commission
nationale consultative
des droits de l'homme

Action des chrétiens pour
l'abolition de la torture
7, rue Georges-Lardennois
75019 Paris
Tél. : 01 40 40 42 43
Fax : 01 40 40 42 44
Mél : acat.france@acat.asso.fr
Site internet : www.acat.asso.fr